

EXTEND SUNNY OBLIG ET FONCIER

Code ISIN Part A : FR0013304136

Code ISIN Part G : FR0013304144

Un Fonds commun de placement à risques (ci-après le « **Fonds** ») régi par l'article L. 214-28 du Code monétaire et financier et ses textes d'application, ainsi que par le présent Règlement, est constitué à l'initiative de la Société de Gestion EXTENDAM, dont le siège social est situé 79, rue La Boétie 75008 Paris et agréée par l'AMF sous le numéro GP-13000002.

Le Dépositaire, lequel a accepté sa mission, est la Banque Fédérative du Crédit Mutuel, dont le siège social est situé 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen, 67000 Strasbourg.

Avertissement : la souscription de parts d'un Fonds emporte acceptation de son Règlement.

Date d'agrément par l'Autorité des marchés financiers le 29/06/2018

REGLEMENT **Mis à jour le 08/01/2024**

AVERTISSEMENT

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que leur investissement dans le Fonds est susceptible d'être bloqué en cas de survenance des cas de suspension des rachats visés à l'article 10.3 du Règlement. Le Fonds est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce Fonds décrits à la rubrique "profil de risque" du Règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

Au 30 juin 2023, la part de l'actif investie dans des entreprises éligibles des FCPR agréés gérés par la société de gestion EXTENDAM est la suivante :

Dénomination	Date de création	Pourcentage de l'actif éligible (quota de 50 %) à la date du 30/06/2023	Date à laquelle l'actif doit comprendre au moins 50 % de titres éligibles
FCPR Gresham Stratégie Hôtels N°2	2015	N/A En Pré-liquidation	30 juin 2017
FCPR Hôtels Sélection Europe N°1	2016	84 %	31 décembre 2018
FCPR Gresham Stratégie Hôtels Europe	2017	73 %	30 juin 2019
FCPR Hôtels Sélection Europe N°2	2018	82 %	31 décembre 2020
FCPR Extend Sunny Oblig & Foncier	2019	67 %	30 juin 2021
FCPR Hôtels Sélection Europe N°3	2020	77 %	31 décembre 2021

Au 30 juin 2023, la part de l'actif investie dans des entreprises éligibles des FIP gérés par la Société de Gestion EXTENDAM est la suivante :

Dénomination	Date de création	Pourcentage de l'actif éligible (quota de 70 %) à la date du 30/06/2023	Date à laquelle l'actif doit comprendre au moins 70 % de titres éligibles
FIP Patrimoine & Hôtel N°5	2015	N/A En Pré-liquidation	30 juin 2018
FIP Rayonnement France N°1	2016	N/A En Pré-liquidation	30 juin 2019
FIP Direction France N°1	2016	N/A En Pré-liquidation	30 juin 2019
FIP Rayonnement France N°2	2017	N/A En Pré-liquidation	30 juin 2020
FIP Direction France N°2	2017	N/A En Pré-liquidation	30 juin 2020
FIP Extendam Objectif France	2018	70 %	30 juin 2022
FIP Solidaire MAIF 2020	2020	84 %	31 mars 2024
FIP Solidaire MAIF 2022	2022	9 %	31 mars 2026

SOMMAIRE

TITRE I - PRESENTATION GENERALE.....	8
Article 1 - Dénomination	8
Article 2 - Forme juridique et constitution du Fonds	8
Article 3 - Orientation de la gestion	8
Article 4 - Règles d'investissement.....	20
Article 5 - Règles de co-investissement, de co-désinvestissement, transferts de participations, et prestations de services effectuées par la Société de Gestion ou des sociétés liées.....	23
TITRE II - MODALITES DE FONCTIONNEMENT	27
Article 6 - Parts du Fonds	27
Article 7 - Montant minimal de l'actif	29
Article 8 - Durée de vie du Fonds	29
Article 9 - Souscription de Parts	29
Article 10 - Rachat de Parts	31
Article 11 - Cession de Parts	35
Article 12 - Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables	37
Article 13 - Distribution des produits de cession	37
Article 14 - Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative	38
Article 15 - Exercice comptable	42
Article 16 - Documents d'information.....	42
Article 17 - Gouvernance du Fonds	45
TITRE III - LES ACTEURS	46
Article 18 - La Société de Gestion.....	46
Article 19 - Le Dépositaire	46
Article 20 - Les délégués et conseillers	47
Article 21 - Le Commissaire aux comptes	47
TITRE IV - FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS.....	49
Article 22 - Frais et commissions.....	49
TITRE V - OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS	57
Article 23 - Fusion - Scission	57
Article 24 - Préliquidation.....	57
Article 25 - Dissolution	59
Article 26 - Liquidation	59
TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES.....	61
Article 27 - Modifications du Règlement.....	61
Article 28 - FATCA et autres obligations fiscales déclaratives.....	61
Article 29 - Contestation - Election de domicile.....	63
ANNEXE 1 – RÈGLEMENT DISCLOSURE – INFORMATIONS PRÉCONTRACTUELLES	64

GLOSSAIRE

"Actif Net du Fonds"	Est défini à l'article 14.2 du présent Règlement.
"Affiliée"	Désigne, relativement à une entité, toute entité qui contrôle directement ou indirectement ladite entité ou qui est contrôlée directement ou indirectement par ladite entité ou qui est sous le contrôle direct ou indirect d'une entité contrôlant directement ou indirectement ladite entité, étant précisé que le terme " Contrôle " (ou le verbe " Contrôler ") s'entend au sens de l'article L. 233-3 du Code du commerce.
"AMF"	Désigne l'Autorité des marchés financiers.
"Cession"	Désigne tout mode de transmission de la pleine propriété ou de tout droit démembré d'une ou plusieurs Parts, à titre gratuit ou onéreux, volontairement ou non, et notamment la vente, l'échange, la donation, la transmission en cas de décès, la liquidation de communauté entre époux, et plus généralement, toute opération entraînant une transmission universelle ou à titre universel de patrimoine d'un Porteur de Parts.
"CGI"	Désigne le Code Général des Impôts.
"Comité Consultatif"	Est défini à l'article 17 du Règlement.
"Commissaire aux comptes"	Désigne Ernst & Young et Autres, Tour First, 1-2, place des Saisons, 92037 Paris-La Défense Cedex.
"Commission de Surperformance"	Est définie à l'article 22.2 du Règlement.
"Date de Centralisation des Souscriptions"	Est définie à l'article 9.2 du Règlement.
"Date de Constitution du Fonds"	Est définie à l'article 2 du Règlement.
"Date de Demande des Rachats"	Désigne la date à laquelle la Valeur Liquidative est calculée telle que prévue à l'article 10.1 du Règlement.
"Déléataire de Gestion Financière"	Est défini à l'article 20.3. du Règlement.
"Dépositaire"	Désigne la Banque Fédérative du Crédit Mutuel, dont le siège social est situé 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen, 67000 Strasbourg, établissement de crédit immatriculé au Registre

du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 355 801 929. Le Dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le Fonds. Il exécute les ordres de la Société de Gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds. Il assure tous encaissements et paiements. Il agit en qualité de gestionnaire du passif (tenue de comptes titres des Porteurs de Parts et centralisation des ordres).

- "Entité OCDE"** Désigne toute entité constituée dans un Etat-membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) (i) dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger et (ii) qui limite la responsabilité de ses investisseurs au montant de leurs apports.
- "ESG"** Signifie « Environnemental, Social et Gouvernance ». Cet acronyme désigne les indicateurs, stratégies ou encore reporting extra-financiers visant à prendre en compte et mesurer la performance environnementale (notamment liée à la lutte contre le changement climatique ou la protection des ressources naturelles), sociale (notamment liée au respect des Droits de l'Homme, ou la lutte contre les inégalités) et de gouvernance (notamment liée à la transparence et à la diversité des instances de gouvernance) d'une entreprise ou institution financière.
- "FCI"** Désigne tout Fonds de Capital Investissement, tel que défini par l'article L. 214-27 du Code monétaire et financier.
- "FCPR"** Désigne tout Fonds Commun de Placement à Risques, tel que défini par l'article L. 214-28 du Code monétaire et financier.
- "FIA"** Désigne tout Fonds d'Investissement Alternatif, tel que défini par l'article L. 214-24 du Code monétaire et financier.
- "Fonds"** Désigne le Fonds Commun de Placement à Risques dénommé **EXTEND SUNNY OBLIG ET FONCIER**, FIA régi par les articles L. 214-28 et suivants du Code monétaire et financier et leurs textes d'application, ainsi que par le présent Règlement.
- "Fraction d'Actif Du Quota"** Est définie à l'article 3.2.1 du présent Règlement.

"Fraction d'Actif Hors Quota"	Est définie à l'article 3.1. du présent Règlement.
"Gestionnaire Comptable"	Désigne Crédit Industriel et Commercial, une société anonyme au capital de 611 858 064 Euros dont le siège social est situé 6, avenue de Provence, 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 542 016 381. Le Gestionnaire Comptable assure la gestion administrative et comptable du Fonds et l'établissement périodique de la Valeur Liquidative des Parts.
"Juste Valeur"	Est définie à l'article 14.1.3 du présent Règlement.
"OPC"	Désigne les organismes de placement collectif, à savoir : 1° Les Organismes de Placement Collectifs en Valeurs Mobilières (OPCVM) relevant de la section I, chapitre IV, titre I du Livre II du Code monétaire et financier ; 2° Les Fonds d'Investissement Alternatif (FIA) mentionnés au II de l'article L. 214-24 du Code monétaire et financier.
"Parts"	Désigne les Parts A et les Parts G.
"Parts A"	Sont définies à l'article 6 du Règlement.
"Parts G"	Sont définies à l'article 6 du Règlement.
"Période de Commercialisation"	Est définie à l'article 9.1 du Règlement.
"Période de Souscription Complémentaire"	Est définie à l'article 9.1 du Règlement.
"Période de Souscription Initiale"	Est définie à l'article 9.1 du Règlement.
"Plafonnement des Rachats"	Est défini à l'article 10 du Règlement.
"PME"	Désigne des entreprises, cotées ou non cotées, dont l'activité répond aux conditions détaillées à l'article 3 du présent Règlement.
"Poche Déléguée"	Est définie à l'article 3.2.2 du Règlement.
"Porteur de Parts"	Désigne un détenteur de Parts A ou G.
"Prix de Rachat"	Est défini à l'article 10.2.2 du Règlement.
"Règlement"	Désigne le présent règlement du Fonds.

"Règlement <i>Disclosure</i>"	Désigne le Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.
"Règlement Taxonomie"	Désigne le Règlement (UE) 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables.
"Seuil de Plafonnement"	Est défini à l'article 10.3.1 du Règlement.
"Société de Gestion"	Désigne EXTENDAM, société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le numéro GP-13000002, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 789 931 318, dont le siège social est situé 79, rue La Boétie 75008 Paris.
"Sociétés Eligibles"	Sont définies à l'article 3.2.1 du Règlement.
"Suspension des Rachats"	Est définie à l'article 10.3 du Règlement.
"Suspension des Souscriptions"	Est définie à l'article 9.3.1 du Règlement.
"Valeur Liquidative"	Désigne la valeur de chaque Part établie bi-mensuellement selon les modalités exposées à l'article 14.2 du Règlement.

TITRE I - PRESENTATION GENERALE

Article 1 - Dénomination

Le Fonds est dénommé : **EXTEND SUNNY OBLIG ET FONCIER.**

Tous les actes et documents se rapportant au Fonds seront précédés de la mention "FCPR".

Article 2 - Forme juridique et constitution du Fonds

Le Fonds est une copropriété constituée principalement d'instruments financiers, de dépôts et par exception à l'article L. 214-24-34 du Code monétaire et financier, de parts de SARL. N'ayant pas de personnalité morale, le Fonds est représenté à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 214-24-42 du Code monétaire et financier par la Société de Gestion qui seule peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des Porteurs de Parts. Les règles en matière de compétence judiciaire sont explicitées à l'article 29 du présent Règlement.

L'actif du Fonds à sa constitution est d'un montant minimum de trois cent mille (300.000) euros. Le Dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs au moins.

La date de dépôt des fonds détermine la "**Date de Constitution du Fonds**".

La durée du Fonds est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la Date de Constitution du Fonds, soit une durée expirant le 30 juin 2118 au plus tard. La durée du Fonds peut être réduite sur décision de la Société de Gestion, conformément aux dispositions du Règlement et de la réglementation applicable.

Article 3 - Orientation de la gestion

3.1 Objectif de gestion

L'objectif du Fonds est de proposer une perspective de plus-value à moyen ou long terme en investissant au moins 50 % de l'actif du Fonds en titres de PME non admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger.

Ces investissements seront réalisés principalement dans des Sociétés Eligibles qui exercent une activité d'exploitation de fonds de commerce existants ou à créer, en Europe, propriétaires ou non de leurs murs, dans le secteur de l'hébergement/ l'hôtellerie (ce qui peut inclure notamment les résidences de tourisme, les résidences étudiantes, les auberges de jeunesse...).

La part de l'actif du Fonds non soumise aux critères visés aux articles 3.2.1 et 4.1 du Règlement (la "**Fraction d'Actif Hors Quota**"), qui représente au maximum 50 % de l'actif du Fonds, sera répartie comme détaillé à l'article 3.2.2.

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, comme précisé dans l'article 3.4 ci-après et au sein de l'Annexe 1.

3.2 Stratégies d'investissement

3.2.1 Fraction d'Actif Du Quota

Pour la part de l'actif du Fonds soumise aux critères visés aux articles 3.2.1 et 4.1 du Règlement (la "**Fraction d'Actif Du Quota**"), qui représente au minimum 50 % de son actif, le Fonds a pour objet principal la constitution d'un portefeuille de plusieurs participations minoritaires, dans le cadre d'opérations d'investissements dans des PME principalement non cotées (i) ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, (ii) qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du CGI (commerciale, industrielle ou artisanale), et (iii) qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou qui y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France (les « **Sociétés Eligibles** »).

Les Sociétés Eligibles ont principalement pour objet l'exploitation de fonds de commerce existants ou à créer, en Europe, dans le secteur de l'hébergement/l'hôtellerie (ce qui peut inclure notamment les résidences de tourisme, les résidences étudiantes, les auberges de jeunesse...).

Les cibles d'investissement privilégiées du Fonds dans ce secteur seront notamment des Sociétés Eligibles exploitant des hôtels ciblant une clientèle d'affaires et/ou de tourisme, situés en centre-ville ou proche périphérie de grandes agglomérations européennes, et bénéficiant d'une localisation de premier choix selon l'appréciation de l'équipe de gestion.

Les Sociétés Eligibles pourront acquérir les murs et le fonds de commerce ou le fonds de commerce uniquement. Les Sociétés Eligibles pourront également créer le fonds de commerce qu'elles exploitent.

Les Sociétés Eligibles pourront également être issues de différents secteurs d'activité tels que la distribution de produits et services, le tourisme et l'immobilier.

Concernant le quota de 50 % minimum dont la composition détaillée est exposée à l'article 4.1 du Règlement, la Société de Gestion pourra investir dans :

- des actions de sociétés non admises à la négociation sur un marché d'instruments financiers français ou étranger (actions ordinaires ou actions de préférence). Concernant les actions de préférence, il s'agit notamment d'actions conférant un droit privilégié par rapport aux autres actions ; par exemple sur les dividendes ou le boni de liquidation (attribution prioritaire ou répartition préférentielle), droit d'information renforcé. Le Fonds n'investira en aucun cas dans des actions de préférence bénéficiant de droits (financiers ou politiques) inférieurs à ceux dont bénéficient les actions ordinaires du même émetteur. Le Fonds n'investira pas non plus dans des actions de préférence qui pourront offrir une option/obligation/promesse de

rachat (i) à la main des actionnaires historiques ou majoritaires de l'émetteur, (ii) via un prix de cession ou un taux de rendement interne maximum fixé à l'avance, ou (iii) qui pourrait être de nature à plafonner et/ou limiter la performance de l'action de préférence ;

- des parts de SARL ou de sociétés étrangères dotées d'un statut équivalent ;
- des titres donnant accès au capital social de sociétés non admis à la négociation sur un marché d'instruments financiers français ou étranger tels que des obligations convertibles, des obligations remboursables en actions, et tout autre titre donnant accès au capital dans les conditions définies aux articles L. 228-91 et s. du Code de Commerce ;
- des avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés elles-mêmes éligibles au quota de 50 % dans lesquelles le Fonds détient au moins 5 % du capital, dans la limite de 15 % de l'actif du Fonds ;
- dans la limite de 20 % de l'actif du Fonds, des titres de capital ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché réglementé ou organisé français (ex : Euronext Growth (anciennement Alternext)) ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen (hors Liechtenstein), qui sont émis par des PME dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros, dans les conditions exposées en détail à l'article 4 du Règlement.

A titre indicatif et informatif, le montant des investissements du Fonds dans une même Société Eligible sera généralement compris entre 0,1 % et 10 % maximum de l'actif du Fonds.

L'objectif est de détenir, en cours de vie du Fonds, environ une quinzaine de participations dans des Sociétés Eligibles. Cette donnée est indicative et dépend notamment du montant de l'actif du Fonds.

3.2.2 Fraction d'Actif Hors Quota

La Fraction d'Actif Hors Quota représente au maximum 50% de l'actif du Fonds et sera répartie en principe de la manière suivante :

- Jusqu'à 50 % maximum, directement ou indirectement, en produits de taux, notamment des obligations à moyen et long terme cotées sur le marché, avec pour objectif de les porter à leur terme mais qui pourront, cependant, être cédées de manière anticipée avant leur terme sur le marché, afin d'assurer la liquidité du Fonds en cas de rachats de Parts dans les conditions visées à l'Article 10 (la « **Poche Déléguée** ») ; cette stratégie d'investissement est mise en œuvre par le Délégué de Gestion Financière.
- Jusqu'à 15% maximum dans des parts ou actions d'OPC monétaires court terme ou monétaires, des comptes à vue, des dépôts à terme de moins de douze mois ouverts auprès d'établissements de crédit dont le siège est établi en France, des certificats de dépôts auprès d'établissements de crédit dont le siège est établi en France, des bons du Trésor à taux fixe et intérêt précompté (BTF) (les « **Actifs Monétaires** »).

Toutefois, la part de l'actif du Fonds investie dans la Fraction d'Actif Hors Quota pourra représenter temporairement, en début ou en fin de vie du Fonds, jusqu'à 100% de l'actif du Fonds et, en cours de vie du Fonds, un pourcentage différent en fonction des opportunités d'investissement et désinvestissement disponibles et des contraintes liées aux rachats des Parts.

Le Délégué de Gestion Financière pourra réaliser les investissements :

- directement en titres de créance et/ou instruments du marché monétaire (dont des obligations convertibles), d'émetteurs publics ou privés, sans contrainte de pays ou de zone géographique, et sans contrainte de notation ; et/ou

- indirectement via des OPC ; la Poche Délégée pourra être investie totalement ou partiellement dans un ou plusieurs des OPC gérés par le Délégué de Gestion Financière.

Les titres de créance détenus dans le cadre de la Poche Délégée pourront avoir une durée de 0 à 10 ans, avec une fourchette moyenne globale estimée entre 2 et 8 ans, selon les conditions de marché et la structure du portefeuille.

Le Délégué de Gestion Financière n'investira pas en actions en direct mais la Poche Délégée pourrait être exposée indirectement aux actions.

Le Délégué de Gestion financière n'interviendra pas sur des instruments dérivés.

3.2.3. Conformément à l'article R. 214-36-1 du Code monétaire et financier, le Fonds pourra effectuer des emprunts d'espèces dans la limite de 10 % de son actif, afin d'atteindre son objectif de gestion, étant précisé que ce seuil pourra être augmenté, à titre temporaire, à 30% afin de permettre au Fonds de faire face aux demandes de rachat par les Porteurs ou pour faire face à des engagements contractuels de souscription dans une entité mentionnée aux 3° et 4° du II de l'article R. 214-36 du Code monétaire et financier.

Pour les investissements en portefeuille (Fraction d'Actif Du Quota et Fraction d'Actif Hors Quota), il n'a pas été défini de répartition cible entre les émetteurs privés et publics, ni de contrainte de notation pour les titres de créance.

Le risque global du Fonds sera calculé par la Société de Gestion selon la méthode du calcul de l'engagement, telle que prévue par les articles 411-74 à 411-76 du Règlement Général de l'AMF, afin de procéder au calcul du risque global du Fonds.

3.2.4 Recours à l'effet de levier

Le Fonds n'aura pas recours de manière substantielle à l'effet de levier, telle que cette notion est définie dans le Règlement délégué de la Commission (UE) 231/2013 du 19 décembre 2012.

3.3 Profil de risque du Fonds

3.3.1 Risques généraux

Un investissement dans le Fonds comporte un risque significatif. Rien ne garantit en effet que le Fonds atteindra ses objectifs de rendement ni que les sommes investies seront recouvrées. L'investisseur est donc invité à évaluer soigneusement les risques suivants, avant d'investir dans le Fonds.

- Risque de perte en capital

Le Fonds n'offre aucune garantie de protection en capital. L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut ne pas lui être restitué ou ne l'être que partiellement. Les PME en portefeuille connaîtront les évolutions et aléas des marchés sur lesquels elles opèrent, et aucune garantie ne peut être donnée sur leur rentabilité future. Les performances passées des PME ne préjugent pas de leurs performances futures. Les investisseurs potentiels ne doivent pas réaliser un investissement dans le Fonds, s'ils ne sont pas en mesure de supporter les conséquences d'une telle perte. Par conséquent, il est vivement conseillé aux investisseurs de consulter leurs conseillers financiers en faisant référence à leur propre situation et leur aversion au risque, concernant les conséquences financières d'un investissement dans le Fonds.

- Risque lié à la gestion discrétionnaire

Le style de gestion pratiqué par le Fonds repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés sur lesquels les PME seront engagées. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment dans les PME les plus performantes. La performance du Fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion.

- Risque lié à la sous-performance du Fonds

Même si les stratégies mises en œuvre au travers de la politique d'investissement doivent parvenir à réaliser l'objectif de gestion que le Fonds s'est fixé, il ne peut être exclu que des circonstances de marché ou un défaut d'évaluation des opportunités par la Société de Gestion, puissent conduire à une sous-performance du Fonds par rapport aux objectifs de l'investisseur, étant entendu que ce risque peut avoir un impact variable en fonction de la composition du portefeuille de l'investisseur.

- Risque lié à la suspension des rachats

La Société de Gestion a défini une politique de gestion de la liquidité pour le Fonds, basée sur des indicateurs d'illiquidité. Des mesures sont réalisées selon une fréquence adaptée au type de gestion du Fonds puis sont comparées aux seuils d'alerte prédéfinis.

Si le Fonds est identifié en situation de sensibilité, du fait du niveau d'illiquidité constaté, il fera alors l'objet d'analyses supplémentaires sur le passif et l'actif. En conséquence, la Société de Gestion s'appuie sur un dispositif de contrôle et de surveillance de la liquidité assurant un traitement équitable des Porteurs de Parts afin de permettre d'honorer toutes les demandes de rachat et ainsi rembourser les Porteurs de Parts selon les modalités prévues par le Règlement.

Dans le cadre de ce dispositif de contrôle, la faculté pour les Porteurs de Parts de solliciter le rachat de leurs Parts par le Fonds est susceptible d'être suspendue dans les conditions prévues à l'article 10.3 du Règlement.

- Risque lié à la valeur de rachat des Parts

Les rachats de Parts s'effectuant en principe sur la base de la première Valeur Liquidative qui suit la demande de rachat, celle-ci est susceptible d'être inférieure à la dernière Valeur Liquidative connue au jour de la demande de rachat. Par ailleurs, en cas de suspension des rachats dans les conditions prévues à l'article 10.3 du Règlement, le Porteur de Parts risque de voir sa demande de rachat refusée et devra donc, dès l'arrêt de la suspension des rachats, replacer un autre ordre de rachat

qui sera effectué à une autre Valeur Liquidative que celle applicable à l'ordre de rachat initial de ce Porteur de Parts.

- Risque lié à la valeur de souscription des Parts

Les souscriptions de Parts s'effectuant en principe sur la base de la première Valeur Liquidative qui suit la demande de souscription, celle-ci est susceptible d'être supérieure à la dernière Valeur Liquidative connue au jour de la demande de souscription. Par ailleurs, en cas de suspension des souscriptions dans les conditions prévues à l'article 9.3 du Règlement, l'investisseur risque de voir sa demande de souscription refusée et devra donc, dès l'arrêt de la suspension des souscriptions, replacer un autre ordre de souscription qui sera effectué à une autre Valeur Liquidative que celle applicable à l'ordre de souscription initial de cet investisseur.

- Risque lié à la fréquence de valorisation des investissements

La Valeur Liquidative des Parts est calculée sur une base bimensuelle. Toutefois, la durée moyenne d'un investissement dans une société non cotée varie entre 5 et 7 ans suivant le stade de maturité de cette société au moment de l'investissement. La Valeur Liquidative peut, notamment les premières années de détention des PME, ne pas refléter, dans un sens ou dans l'autre, le potentiel des actifs en portefeuille sur plus longue période.

- Risque de durabilité

La Société de Gestion et le Délégué de la Gestion Financière prennent] en compte les risques de durabilité dans le cadre de la gestion du Fonds. Les risques en matière de durabilité désignent, conformément au Règlement Disclosure, un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative, réelle ou potentielle, sur la valeur d'un investissement. Les investissements décidés par la Société de Gestion et le Délégué de la Gestion Financière dans le cadre de la gestion du Fonds pourront être exposés à des risques en matière de durabilité qui pourraient représenter un risque potentiel sur les rendements de ces investissements. La Société de Gestion et le Délégué de la Gestion Financière intègrent dans leur processus d'investissement un mécanisme d'identification et d'évaluation des risques en matière de durabilité. La performance du Fonds pourra être impactée par les risques en matière de durabilité.

- Environnement : Les risques sectoriels associés à l'empreinte environnementale de l'entreprise ; les risques physiques et de transition liés au changement climatique ; la dépendance de l'entreprise à l'égard du capital naturel ; les risques associés aux activités, produits et services de l'entreprise qui peuvent avoir un impact sur l'environnement.
- Social : Les risques sectoriels liés à la santé et à la sécurité, les risques environnementaux et sociaux dans la chaîne d'approvisionnement ; la gestion du climat social et le développement du capital humain ; la gestion de la qualité et des risques liés à la sécurité des clients ;
- Gouvernance : La qualité et transparence de la communication financière et non financière ; les risques sectoriels associés à la corruption et à la cyber sécurité ; la qualité des organes de contrôle des sociétés ; la qualité et la durabilité du cadre de gouvernance d'entreprise ;

la gestion des conflits d'intérêts liés à la gouvernance d'entreprise ; les risques réglementaires ; l'intégration et la gestion de la durabilité dans la stratégie de l'entreprise.

3.3.2 Risques spécifiques liés aux stratégies d'investissement du Fonds

- Risque lié à l'investissement en titres de PME non cotés ou cotés sur des marchés non réglementés

Un investissement en titres de PME non cotés ou cotés sur des marchés non réglementés peut prendre plusieurs années pour arriver à maturité. Par conséquent, la performance du Fonds sur les premières années peut ne pas être satisfaisante.

Par ailleurs, un investissement en titres de PME non cotés ou cotés sur des marchés non réglementés est normalement plus risqué qu'un investissement en titres de sociétés cotés sur des marchés réglementés, dans la mesure où les sociétés non cotées sont généralement (i) plus petites, (ii) plus vulnérables aux changements affectant leurs marchés et les produits qu'elles développent et (iii) fortement tributaires des compétences de l'équipe de direction et de leur aptitude à mener à bien la stratégie de développement.

Par conséquent, la Société de Gestion ne peut garantir que l'ensemble des risques découlant de l'investissement en titres de PME non cotés ou cotés sur des marchés non réglementés seront identifiés dans le cadre des études et analyses réalisées préalablement à chaque investissement.

L'investisseur doit donc être conscient des risques élevés que certaines PME non cotées ou cotées sur des marchés non réglementés n'atteignent pas leurs objectifs, ce qui aura des conséquences négatives (i) sur la valorisation de la participation détenue par le Fonds dans ces PME et (ii) sur la performance globale du Fonds.

Les investissements en PME supportent également les risques liés à l'insolvabilité de celles-ci pouvant entraîner une perte égale au prix de souscription des titres de la PME. Les investissements en PME peuvent aussi être affectés par la réglementation applicable aux entreprises en difficulté (incluant la sauvegarde, le redressement judiciaire et la liquidation judiciaire). Le Fonds peut subir l'aléa de décisions de justice qui peuvent suspendre ou diminuer ses droits sur les titres des PME en portefeuille.

- Risque lié à l'investissement dans des PME exploitant des fonds de commerce dans le secteur de l'hébergement/ l'hôtelier

Les investissements réalisés par le Fonds seront soumis aux risques inhérents à la détention indirecte de fonds de commerce exploités par les PME détenues. Dans ce cadre, la performance et l'évolution du capital investi sont exposées au risque lié à l'évolution de cette classe d'actifs. De très nombreux facteurs (liés de façon générale à l'économie ou plus particulièrement au marché de l'hébergement/ l'hôtelier) peuvent avoir un impact négatif sur la valeur des actifs détenus par les PME dans lesquelles est investi le Fonds. Aucune assurance ne peut donc être donnée quant à la

performance des actifs sous-jacents et, par voie de conséquence, des PME détenues par le Fonds.

Les facteurs suivants sont notamment susceptibles d'avoir un impact négatif sur la valeur des fonds de commerce et immeubles, et par conséquent, sur la situation financière et la performance des PME détenues par le Fonds :

- les risques associés à la conjoncture économique, politique, financière, internationale, nationale et locale qui pourraient affecter la demande ou la valorisation des fonds de commerce ;
 - les possibilités et conditions de financement et refinancement ;
 - les conditions locales du marché sur lequel intervient la PME exploitant le fonds de commerce et la situation financière des gérants ou locataires-gérants, acheteurs, vendeurs des fonds de commerce ou immeubles détenus par les PME ;
 - les risques associés à la rénovation des actifs permettant l'exploitation du fonds de commerce (ex : hôtels) : le Fonds peut être exposé à des risques affectant la rentabilité de ses opérations tels que des dépassements de budget, des surcoûts entraînés par un retard de livraison. Dans certains cas, la PME peut être exposée à des actions judiciaires visant des vices structurels ou des désordres affectant les actifs qu'elle fait restructurer ou rénover ;
 - la modification des régimes fiscaux locaux ;
 - les pénuries d'énergie et d'approvisionnement ;
 - les risques de défaillance des clients des fonds de commerce ou acquéreurs des immeubles conduisant à un défaut de paiement. Le défaut de paiement d'une contrepartie peut entraîner une baisse de la Valeur Liquidative.
- Risque de liquidité

Le risque de liquidité mesure la difficulté que pourrait avoir le Fonds à céder certains actifs cibles ou sa participation dans les PME dans un délai court pour faire face à la nécessité de mobiliser de la trésorerie ou à une baisse de leur valeur de marché. Il est rappelé que le marché des sociétés non cotées est le plus souvent un marché de gré à gré ne permettant pas une liquidité immédiate ou qui ne permettrait pas de réaliser la cession au prix attendu par le Fonds, ce qui peut avoir un impact négatif sur la performance globale du Fonds. La Société de Gestion pourrait donc éprouver des difficultés à céder les titres des PME en portefeuille dans les délais et les niveaux de prix souhaités, si aucun des actionnaires ou associés des PME ne souhaite racheter les titres ou si aucun tiers ne souhaite se porter acquéreur de ces titres.

Le risque de liquidité concerne également les titres négociés sur un marché non réglementé (ex : Euronext Growth ou Marché Libre). Ces marchés ne présentent pas la même liquidité que les marchés réglementés.

Il pourrait par conséquent être difficile pour un Porteur de Parts de céder ses Parts. La liquidité pour les Porteurs de Parts provient principalement des possibilités de demander le rachat de leurs Parts

par le Fonds.

- Risques liés à l'effet de levier

Les PME pourront avoir recours à l'endettement pour le financement des actifs détenus, dans les conditions indiquées à l'article 3.2.1. ci-dessus. Dans ces conditions, les fluctuations des marchés sur lesquels les PME interviennent peuvent réduire de façon importante la capacité de remboursement de la dette et les fluctuations du marché du crédit peuvent réduire les sources de financement et augmenter de façon sensible le coût de ce financement.

L'effet de levier a pour conséquence d'augmenter la capacité d'investissement des PME, mais également les risques de perte.

- Risque actions

Le risque actions sera proportionnel à la part des actifs ayant un sous-jacent ou investis en titres de capital ou donnant accès au capital de sociétés cotées ou non cotées et portera au maximum sur 100 % de l'actif du Fonds, étant précisé qu'un titre donnant accès au capital, telle qu'une obligation convertible, présente également un risque de crédit (cf. *infra*) avant sa conversion.

- Risque de taux

Le risque de taux sera proportionnel à la part des actifs ayant un sous-jacent lié à l'évolution des taux d'intérêt (ex : obligations) et portera au maximum sur 100 % de l'actif du Fonds. La valeur des actifs ayant un sous-jacent lié à l'évolution des taux d'intérêt peut donc baisser si les taux d'intérêt augmentent, ce qui peut entraîner une baisse de la Valeur Liquidative du Fonds.

- Risque de crédit

Le risque de crédit sera proportionnel à la part des actifs ayant un sous-jacent lié à l'évolution des taux d'intérêt et portera au maximum sur une part de 100 % de l'actif du Fonds. Le risque de crédit peut se produire lorsqu'un émetteur ne peut plus faire face à ses échéances, c'est-à-dire au paiement des coupons, et au remboursement du capital à l'échéance. Cette défaillance pourrait amener la Valeur Liquidative du Fonds à baisser, étant entendu que la Société de Gestion fera en sorte de minimiser ce risque en portant une attention particulière à la qualité et la solidité financière des émetteurs dans lesquels l'actif du Fonds sera investi directement ou indirectement.

- Risque lié à l'investissement dans des titres de créance non notés

Le Fonds peut investir dans des titres de créance n'ayant fait l'objet d'aucune notation de l'émetteur ou du titre par une agence reconnue (Standard & Poor's, Moody's ou Fitch). Le Fonds s'expose alors à un risque de mauvaise appréciation de l'état d'endettement de l'émetteur du titre de créance. Il n'est pas défini de limite d'exposition à des titres de créance non notés. Le risque lié à l'investissement dans des titres de créance non notés portera au maximum sur 100 % de l'actif du Fonds.

- Risque lié à l'exposition aux titres de créance spéculatifs

Le Fonds peut investir en parts ou actions d'OPC exposés eux-mêmes aux titres de créance spéculatifs, ou le cas échéant directement en titres de créance spéculatifs. Le risque sur ces titres

correspond au risque de crédit s'appliquant aux titres dits « spéculatifs » qui présentent des probabilités de défaut plus élevées que celles des titres de la catégorie dite "Investment Grade". Ces titres dits « spéculatifs » sont des titres dont la notation est inférieure ou égale à BB+ selon l'agence Standard & Poor's. Ils offrent en compensation des niveaux de rendement plus élevés mais peuvent, en cas de dégradation de la notation, diminuer significativement la Valeur Liquidative du Fonds, étant entendu que le risque d'exposition aux titres de créance spéculatifs portera au maximum sur 50% de l'actif du Fonds.

- Risque lié à l'investissement en titres intégrant des dérivés

Le Fonds peut investir en titres intégrant des dérivés négociés sur des marchés de la zone euro et/ou internationaux, réglementés, organisés, ou de gré à gré. L'utilisation de titres intégrant des dérivés peut notamment être moins onéreuse que la mise en place d'une combinaison d'instruments dérivés pour une même stratégie. Ces titres peuvent être utilisés dans un objectif de couverture et/ou exposition du portefeuille aux risques de taux ou actions. Le risque lié à ce type d'investissement est limité au montant investi pour l'achat des titres à dérivés intégrés.

- Risque accessoire de change

Le Fonds peut investir en parts ou actions d'OPC ou le cas échéant directement en titres exposés eux-mêmes au risque de change. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'Euro, la valeur liquidative des OPC ou des titres sous-jacents pourra baisser. Le Fonds pourra être exposé au risque de change de manière directe ou indirecte pour 10% au plus de son actif.

3.4 Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) Règlement Disclosure – Règlement Taxonomie

Le site internet de la Société de Gestion inclut les informations obligatoires au titre du Règlement Disclosure, en ce inclus la politique de durabilité de la Société de Gestion, accompagnée des autres éléments rendus obligatoires au titre de l'article L. 533-22-1 du Code monétaire et financier.

Le Fonds prend en compte les critères ESG mentionnés à l'article L. 533-22-1 du Code monétaire et financier. Ainsi, le Fonds promeut, entre autres, des caractéristiques environnementales et sociales, tout en s'assurant du respect des pratiques de bonne gouvernance. La Société de Gestion entend satisfaire, dans le cadre de la gestion du Fonds, aux exigences de l'article 8 du Règlement Disclosure, sans pour autant que le Fonds ait pour objectif l'investissement durable (tel que décrit à l'article 9 du Règlement Disclosure).

3.4.1 Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance – Règlement Disclosure – Règlement Taxonomie

3.4.1.1 Règlement Disclosure – Promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales

La Société de Gestion et le Délégué de Gestion Financière prennent en compte tous les risques en matière de durabilité dans le cadre de la gestion du Fonds, qui pourront avoir un impact sur la performance de ce dernier, tel que détaillé à l'article 3.3.1 du Règlement sur le profil de risques du Fonds.

Les risques de durabilité identifiés par la Société de Gestion et le Délégué de Gestion Financière dans le cadre de leur activité, ainsi que les modalités de prise en compte de ces risques de durabilité sont détaillés dans la politique de durabilité de la Société de Gestion et le Délégué de Gestion Financière, disponible sur leur site internet ou sur simple demande.

Chaque opportunité d'investissement est analysée préalablement à l'investissement par l'équipe de gestion. En particulier, une évaluation selon les critères ESG est réalisée. La Société de Gestion ne mesure pas encore, à ce jour, les principales incidences négatives de ses investissements en matière de durabilité comme définies par l'article 4 du Règlement Disclosure. Cette mesure nécessite en effet la définition et l'intégration de nouveaux indicateurs dans la collecte de données, leur calcul par les sociétés en portefeuille.

Les critères susmentionnés sont pris en compte par la Société de Gestion et le Délégué de Gestion Financière avant la réalisation de chaque investissement et pendant toute la durée de détention par le Fonds de chaque investissement.

Afin de satisfaire aux exigences du Règlement Disclosure, le résultat de l'analyse des critères ESG et des risques en matière de durabilité dans le cadre de l'étude d'une opportunité d'investissement constituera un facteur déterminant lors de la prise de décision d'investissement par la Société de Gestion et du Délégué de Gestion Financière. À ce titre, la Société de Gestion et le Délégué de Gestion Financière pourront décider de ne pas réaliser un investissement au regard des risques en matière de durabilité identifiés par cette analyse.

Il est également précisé que la Société de Gestion et le Délégué de Gestion Financière disposent d'une politique d'exclusion qui concerne un certain nombre de domaines dans lesquels elle s'interdit de réaliser des investissements dont la liste est indiquée dans la charte éthique accessible sur le site internet de la Société de Gestion et du Délégué de Gestion Financière.

Le Fonds ne réalisera pas d'investissement durable au sens de l'article 2(17) Règlement Disclosure. La politique ESG de la Société de Gestion ainsi que les obligations d'information requises au titre du Règlement Disclosure, seront reprises dans les rapports annuels de la Société de Gestion conformément à la réglementation applicable.

L'Annexe 1 du Règlement fournit des informations supplémentaires sur la promotion par le Fonds de caractéristiques environnementales et/ou sociales et sur la manière dont le Fonds entend respecter ces caractéristiques, étant précisé que le Fonds n'a pas vocation à avoir pour objectif l'investissement durable, au sens de l'article 9 du Règlement *Disclosure*.

3.4.1.2 Règlement Taxonomie

L'objectif de la taxonomie européenne issue du Règlement Taxonomie est d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. La taxonomie européenne identifie ces activités en fonction de la contribution aux six (6) objectifs environnementaux majeurs suivants : (i) l'atténuation du changement climatique, (ii) l'adaptation au changement climatique, (iii) l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, (iv) la transition vers une économie circulaire, (v) la prévention et la réduction de la pollution et (vi) la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental (ou alignée sur la taxonomie européenne) lorsque cette activité économique (i) contribue substantiellement à

un ou plusieurs des objectifs environnementaux ci-dessus, (ii) ne cause pas de préjudice important à l'un des objectifs environnementaux ci-dessus, (iii) est conduite dans le respect des garanties minimales établies par la taxonomie européenne et (iv) est conforme aux critères d'exams techniques établis par la Commission Européenne.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« do no significantly harm », DNSH) s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au Fonds qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante du Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le Fonds ne prend pas d'engagement quant à un alignement minimum de ses investissements avec la taxonomie européenne issue du Règlement Taxonomie. Par conséquent le taux d'alignement minimum du Fonds avec la taxonomie européenne est de zéro pour cent (0 %).

a) Principes directeurs de la philosophie d'investissement responsable

Signataires des Principes pour l'investissement responsable des Nations Unies (UNPRI), la Société de Gestion et le Délégué de Gestion Financière appliquent des critères relatifs au respect d'objectifs ESG dans le cadre de la stratégie d'investissement du Fonds, à savoir :

- Prendre en compte les questions ESG dans les processus décisionnels et d'analyse des investissements ;
- Être un actionnaire actif et intégrer les questions ESG dans les politiques en matière d'actionariat ;
- Demander, autant que faire se peut, aux entités dans lesquelles la Société de Gestion et le Délégué de Gestion Financière investissent pour le compte de ses véhicules d'investissement de faire preuve de transparence concernant les questions ESG ;
- Favoriser l'acceptation et l'application des Principes auprès des acteurs de la gestion d'actifs
- Travailler ensemble pour accroître l'efficacité dans l'application des Principes UNPRI ;
- Rendre compte individuellement de ses activités et des progrès dans l'application des Principes.

b) Objectifs de la politique ESG et périmètre d'application

Cette démarche de la Société de Gestion et du Délégué de Gestion Financière repose sur la conviction que les entreprises qui intègrent dans leur stratégie les enjeux ESG offrent de meilleures perspectives à long terme et seront parmi les leaders de leur secteur demain. La Société de Gestion et le Délégué de Gestion Financière ont ainsi développé une expertise extra-financière dans l'évaluation, le suivi et le reporting de ses investissements.

En particulier, préalablement à un investissement, toutes les opportunités d'investissement dans des PME exploitant des fonds de commerce dans le secteur de l'hébergement/ l'hôtelier font l'objet d'une analyse par la Société de Gestion afin d'analyser l'impact social et environnemental et la stratégie en matière de gouvernance de la société. Ces analyses prévoient notamment des audits des différents prestataires pouvant intervenir au cours la transaction ainsi que la mise en place d'un scoring ESG.

A titre accessoire, les PME dans lesquelles investira le Fonds devront remplir un questionnaire ESG, défini par la Société de Gestion, permettant notamment d'estimer leur impact social et environnemental et leur stratégie en matière de gouvernance. À la suite de ce questionnaire déclaratif, des objectifs pourront être fixés par la Société de Gestion avec ces PME afin de les inciter à progresser sur ces thématiques, sans que la Société de Gestion ne puisse garantir aux Porteurs de Parts que chacune de ces Sociétés en Portefeuille n'atteigne ces objectifs.

En phase de suivi d'investissement, chaque PME concernée devra adresser à la Société de Gestion un questionnaire annuel déclaratif sur ses pratiques ESG.

Enfin, la Société de Gestion dispose d'un outil permettant de consolider les déclaratifs ESG des différentes participations, une synthèse consolidée E, S et G sera présentée dans le Rapport de Gestion Annuel.

3.5 Indication sur les modalités et les échéances de communication des informations exigées aux IV et V de l'article 421-34 du Règlement général de l'AMF

Les informations visées par le IV (gestion de la liquidité) et le V (levier) de l'article 421-34 du Règlement général de l'AMF sont communiquées dans le cadre des documents d'information périodiques et annuels et adressés sur simple demande des Porteurs de Parts auprès de l'adresse mentionnée ci-dessous à l'article 3.6 du Règlement.

3.6 Lieu et modalités d'obtention d'informations sur le Fonds (prospectus/rapport annuel ou semestriel/Valeurs Liquidatives)

La documentation du Fonds lors de sa commercialisation, ainsi que les documents d'information semestriels à l'attention des Porteurs de Parts sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion : www.extendam.com.

Les Valeurs Liquidatives des Parts sont affichées dans les locaux de la Société de Gestion, communiquées à l'AMF et disponibles sur le site internet de la Société de Gestion : www.extendam.com.

Toute demande relative au Fonds effectuée par un Porteur de Parts (rapport annuel ou semestriel, dernière Valeur Liquidative, information sur les performances passées) sera satisfaite dans les huit (8) jours.

Les demandes sont à adresser par téléphone au +33 (1) 53 96 52 50 ou par courriel à l'adresse suivante : infos@extendam.com ou par courrier à l'adresse ci-dessous :

EXTENDAM
Service Clients
79 rue La Boétie - 75008 PARIS

Article 4 - Règles d'investissement

4.1 Quota de 50 % visé par les dispositions combinées des articles L. 214-28 du Code monétaire et financier et 163 *quinquies* B du CGI

4.1.1. L'actif du Fonds sera constitué, pour 50 % au moins, de titres associatifs, de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger ou, par dérogation à l'article L. 214-24-34 du Code monétaire et financier, de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège.

L'actif pourra également comprendre :

- dans la limite de quinze (15) %, les avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5 % du capital. Ces avances sont prises en compte pour le calcul du quota de 50 % lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans ce quota ;
- des droits représentatifs d'un placement financier émis sur le fondement du droit français ou étranger, dans une Entité OCDE. Ces droits ne sont retenus dans le quota de 50 % qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de l'Entité OCDE concernée dans les sociétés éligibles au quota de 50 % ;
- sont également éligibles au quota de 50 %, dans la limite de 20 % de l'actif du Fonds, les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros. La capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'investissement.

Lorsque les titres d'une société détenus par le Fonds sont admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ils continuent à être pris en compte dans le quota de 50 % pendant une durée de cinq ans à compter de leur admission. Le délai de 5 ans n'est toutefois pas applicable si les titres de la société admis à la cotation répondent aux conditions du paragraphe précédent à la date de cette cotation et si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de 20 % mentionnée audit paragraphe.

4.1.2 (i) Par ailleurs, les titres pris en compte, directement, dans le quota d'investissement de 50 % mentionné ci-dessus devront être émis par des sociétés :

- ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;
- exerçant une activité commerciale, industrielle ou artisanale ; et
- qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

(ii) Sont également retenus, pour le calcul du quota d'investissement de 50 % prévu au (i) ci-dessus, les titres associatifs, les titres participatifs ou les titres de capital de société, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ou par

dérogation à l'article L. 214-24-34 du Code monétaire et financier, les parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège, émis par des sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union Européenne, ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui sont passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et qui ont pour objet principal de détenir des participations financières.

Sont également retenus, pour le calcul du quota d'investissement de 50 % prévu au (i) ci-dessus, dans la limite de 20 % de l'actif du Fonds, les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché dans les conditions du III. de l'article L. 214-28 du Code monétaire et financier et émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros, ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui sont passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France et qui ont pour objet principal la détention de participations financières.

Les titres mentionnés au présent (ii) sont retenus dans le quota d'investissement de 50 % et pour le calcul de la limite de 20 % prévue au III. de l'article L. 214-28 à proportion des investissements directs, par l'intermédiaire de sociétés mentionnées au présent (ii), de l'actif de la société émettrice de ces titres dans des sociétés qui répondent aux conditions mentionnées au (i) ci-dessus. Les modalités de détermination de cette proportion sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

(iii) Sont également retenus, pour le calcul du quota d'investissement de 50 % prévu au (i) ci-dessus, les droits représentatifs d'un placement financier dans une Entité OCDE constituée dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. Ces droits sont retenus dans le quota d'investissement de 50 % et pour le calcul de la limite de 20 % prévue au III. de l'article L. 214-28 du Code monétaire et financier à proportion des investissements directs ou indirects, par l'intermédiaire de sociétés mentionnées au (ii) ci-dessus, de l'actif de l'entité concernée dans des sociétés qui répondent aux conditions prévues au (i) ci-dessus. Les modalités de détermination de cette proportion sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le Fonds doit respecter le quota d'investissement de 50 % visé au présent article au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de sa constitution, soit au plus tard le 30 juin 2021, puis à compter de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel sont libérées les nouvelles souscriptions, et devra le respecter jusqu'à la date d'entrée en pré-liquidation ou en liquidation du Fonds.

4.2 Autres ratios

4.2.1 Ratios d'actif

L'actif du Fonds ne peut être employé à plus de :

- (i) 10% en titres d'un même émetteur ;
- (ii) 35% en actions ou parts d'un même OPCVM ou FIA relevant des paragraphes 1 (fonds d'investissement à vocation générale), 2 (fonds de capital investissement : FCPR, FCPI et FIP) et 6 (fonds de fonds alternatifs) de la sous-section 2 de la section 2 du Chapitre IV du Titre 1er du Livre II de la partie législative du Code monétaire et financier ;
- (iii) 35% d'un même FIA relevant du paragraphe 2 (fonds déclarés : fonds professionnels spécialisés, fonds professionnels de capital investissement et sociétés de libre partenariat) ou du sous-paragraphe 1 (fonds professionnel à vocation générale) du paragraphe 1 (fonds agréés) de la sous-section 3 de la section 2 du Chapitre IV du Titre 1er du Livre II de la partie législative du Code monétaire et financier ou d'une même société de capital-risque satisfaisant aux conditions prévues à l'article 1-1 de la Loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 ;
- (iv) 10% en titres ou droits d'une même entité mentionnée au 2° du II de l'article L. 214-28 du Code monétaire et financier constituées dans un pays de l'OCDE autre que la France ne relevant pas des (ii) et (iii) ci-dessus.

Le Fonds devra respecter les ratios de division des risques détaillés ci-dessus à l'expiration d'un délai de deux exercices comptables à compter de la date de constitution du Fonds.

4.2.2 Ratios d'emprise

Le Fonds :

- ne peut détenir plus de 40 % du capital ou des droits de vote d'un même émetteur. Toutefois, du fait de l'exercice de droits d'échange, de souscription ou de conversion et dans l'intérêt des Porteurs de Parts, cette limite peut être dépassée temporairement. En ce cas, la Société de Gestion communique à l'AMF, au Dépositaire et au Commissaire aux comptes du Fonds les raisons de ce dépassement et le calendrier prévisionnel de régularisation. La régularisation doit intervenir au plus tard dans l'année suivant le dépassement ;
- ne peut détenir, ni s'engager à souscrire ou acquérir, plus de 40 % du montant total des titres ou droits et des engagements contractuels de souscription d'une même Entité mentionnée au 2°, 3° ou 4° du II de l'article R. 214-36 du Code monétaire et financier ;
- ne peut détenir plus de 10 % des actions ou parts d'un OPC (OPCVM et certains FIA).

Article 5 - Règles de co-investissement, de co-désinvestissement, transferts de participations, et prestations de services effectuées par la Société de Gestion ou des sociétés liées

5.1 La répartition des investissements entre portefeuilles gérés par la Société de Gestion et/ou une entreprise liée à la Société de Gestion

La Société de Gestion a adopté des règles strictes concernant la répartition des investissements entre les portefeuilles gérés par la Société de Gestion et/ou toute entreprise liée à la Société de Gestion.

Au jour de la mise à jour du Règlement du Fonds, la Société de Gestion gère huit FIP, sept FCPR,

quarante et un FPCI et un FCT. Elle se réserve la possibilité de constituer d'autres FCPR, FIP, FPCI ou FCT.

La Société de Gestion allouera chaque opportunité d'investissement entre les différents véhicules qu'elle gère ou conseille conformément à sa politique interne d'allocation. En particulier, les dossiers éligibles aux quotas juridique et fiscal applicables aux FCPR, FIP ou FPCI seront prioritairement affectés au fonds (ou au compartiment) le plus ancien dans le respect de sa stratégie d'investissement, et l'éventuel solde sera réparti ensuite entre les autres fonds (ou compartiment(s)) en respectant toujours la règle de l'ancienneté et la stratégie d'investissement des fonds concernés, tout en tenant compte des situations particulières des différents fonds ou compartiments (notamment en ce qui concerne le respect des quotas fiscaux).

Par ailleurs, le rapport annuel de gestion de chaque fonds informera les Porteurs de Parts des conditions du respect des règles de répartition des dossiers d'investissement ainsi définies.

5.2 Les règles de co-investissement et de co-désinvestissement entre véhicules d'investissement gérés par la Société de Gestion et/ou une entreprise liée à la Société de Gestion

Tout co-investissement effectué par les fonds ou compartiments gérés par la Société de Gestion et/ou une entreprise liée à la Société de Gestion sera réalisé aux mêmes termes et conditions juridiques et financières d'entrée et de sortie (en principe conjointe), tout en tenant compte des situations particulières des différents fonds ou compartiments.

Les montants investis par chacun des fonds ou compartiments ou par une entreprise liée à la Société de Gestion dans une même entreprise dans le cadre d'un co-investissement seront déterminés et motivés au cas par cas par la Société de Gestion en fonction de plusieurs critères (exemples : (i) taille respective de chacun des fonds ou compartiments, (ii) liquidités disponibles pour l'investissement cible dans chacun des fonds ou compartiments en tenant compte notamment des sommes à réinvestir suite à des désinvestissements, (iii) refinancements prévisibles de certaines participations, (iv) durée d'investissement résiduelle de chacun des fonds ou compartiments, (v) atteinte du ou des quotas, ...), et cela en accord avec le Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne (RCCI) de la Société de Gestion.

5.3 Les règles de co-investissement et de co-désinvestissement avec la Société de Gestion, ses salariés, ses dirigeants, et les personnes agissant pour son compte

Ni la Société de Gestion, ni les dirigeants, salariés et toute personne agissant pour le compte de la Société de Gestion ne pourront co-investir aux côtés d'un ou plusieurs fonds ou compartiments gérés par la Société de Gestion.

5.4 Les règles de co-investissement lors d'un apport de fonds propres complémentaires

Compte tenu des règles applicables obligeant le Fonds à la réalisation rapide de ses investissements, ce dernier pourra être amené à investir dans une société dans laquelle un premier fonds ou compartiment géré par la Société de Gestion ou toute entreprise liée à la Société de Gestion aura déjà investi. Tout investissement complémentaire ne peut se réaliser que si un (ou plusieurs) investisseur(s) tiers intervien(nen)t à un niveau suffisamment significatif.

Si de façon exceptionnelle, cet investissement ne s'accompagne pas de la participation d'un tiers

investisseur intervenant à un niveau significatif, l'investissement devra faire l'objet d'une vérification et de la rédaction d'un rapport par deux experts indépendants, dont éventuellement le Commissaire aux comptes du Fonds.

Le rapport annuel de gestion du Fonds indiquera les opérations concernées et, le cas échéant, les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu, et justifiera l'opportunité de tout investissement complémentaire ainsi que son montant.

Les obligations de ce paragraphe cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché d'instruments financiers.

5.5 Les transferts de participations

Les transferts de participations entre fonds gérés par la Société de Gestion seront réalisés conformément à la procédure en vigueur au sein de la Société de Gestion et aux recommandations du Règlement de déontologie des sociétés de gestion intervenant dans le capital-investissement édictées par France Invest (anciennement *l'Association Française des Investisseurs pour la Croissance (AFIC)*) et *l'Association Française de la Gestion Financière (AFG)*.

En particulier, si ce transfert ne s'accompagne pas de la participation d'un ou plusieurs investisseurs tiers investissant un montant significatif, l'investissement devra faire l'objet d'une vérification par deux experts indépendants.

5.6 Prestations de services effectuées par la Société de Gestion ou des entreprises liées à la Société de Gestion

Les salariés ou dirigeants de la Société de Gestion ou de toute entreprise liée à la Société de Gestion, agissant pour leur propre compte, ne réaliseront pas de prestations de services rémunérées auprès des sociétés dont les titres sont détenus par les fonds ou compartiments gérés par la Société de Gestion ou des entreprises liées à la Société de Gestion ou dont ils projettent l'acquisition.

La Société de Gestion pourra être amenée à fournir des prestations de services (notamment prestations de conseil, montage, ingénierie financière, stratégie industrielle, stratégie d'acquisition ou de cession d'actifs sous-jacents, et introduction en bourse) auprès des PME incluses dans le portefeuille du Fonds ou auprès d'autres structures d'investissement.

Si les prestations de services sont réalisées au profit du Fonds par la Société de Gestion ou des entreprises liées à la Société de Gestion, les frais relatifs à ces prestations facturés au Fonds seront inclus dans la rémunération de la Société de Gestion calculée selon les modalités définies au Titre IV du présent Règlement. Si ces prestations de services sont facturées aux PME, les frais occasionnés doivent venir en diminution des frais de gestion supportés par les Porteurs de Parts au prorata de la participation en fonds propres détenue par le Fonds.

Par ailleurs, si pour réaliser des prestations de services significatives, lorsque le choix est de son ressort, la Société de Gestion souhaite faire appel à une personne physique liée à la Société de Gestion ou une entreprise liée à la Société de Gestion au profit du Fonds ou de PME du portefeuille ou dont l'acquisition est projetée, le choix de la Société de Gestion sera effectué en toute autonomie après mise en concurrence.

Le rapport de gestion du Fonds établi par la Société de Gestion indiquera :

- pour les services facturés au Fonds : la nature de ces prestations et leur montant global par nature de prestations, et s'il a été fait appel à une entreprise liée à la Société de Gestion, son identité et le montant global facturé ;
- pour les services facturés aux PME du portefeuille : la nature de ces prestations et leur montant global par nature de prestations, et lorsque le bénéficiaire est une entreprise liée à la Société de Gestion, dans la mesure où l'information pourra être obtenue, l'identité du bénéficiaire et le montant global facturé.

5.7 Politique de gestion des conflits d'intérêts et des réclamations

La Société de Gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts qui sera régulièrement mise à jour. Cette politique identifie certaines situations de conflits d'intérêts potentiels et définit les procédures à suivre pour éviter leur survenance et leurs éventuelles conséquences dommageables. Si les mesures prises par la Société de Gestion pour empêcher les conflits d'intérêts ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des Porteurs de Parts sera évité, la Société de Gestion les informera clairement de la nature générale et/ou de la source de ces conflits.

La Société de Gestion a également mis en œuvre une procédure en vue du traitement et du règlement de toute réclamation des Porteurs de Parts. Les réclamations doivent être adressées à la Société de Gestion à l'adresse figurant aux comparutions du Règlement par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

TITRE II - MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Article 6 - Parts du Fonds

Les droits des porteurs sont exprimés en Parts. Chaque Part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque Porteur de Parts dispose d'un droit sur la fraction de l'Actif Net du Fonds proportionnelle au nombre de Parts possédées.

La Société de Gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de Parts du Fonds. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le Fonds sont identiques pour l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de Parts du Fonds.

6.1 Forme des Parts

Les Parts sont émises sous la forme nominative administrée.

Les stipulations du Règlement qui régissent l'émission et le rachat de Parts sont applicables aux fractions de Parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la Part qu'elles représentent. Toutes les autres stipulations du Règlement relatives aux Parts s'appliquent aux fractions de Parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est stipulé autrement.

La propriété des Parts résulte de l'inscription sur une liste établie dans un registre tenu à cet effet par le Dépositaire agissant en qualité de gestionnaire du passif.

Cette inscription comprend la dénomination sociale et le siège social du Porteur de Parts personne morale, et le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, et le domicile fiscal du Porteur de Parts personne physique.

Cette inscription comprend également le numéro d'ordre attribué par le Dépositaire et la catégorie à laquelle appartiennent les Parts détenues par le porteur considéré. En cours de vie du Fonds, toutes modifications dans la situation du Porteur de Parts, au regard des indications ci-dessus, devront impérativement être notifiées à la Société de Gestion (qui les transmettra au Dépositaire à réception), dans les quinze jours qui suivront le changement de situation du Porteur de Parts. A défaut, le Porteur de Parts concerné pourra se voir refuser, par la Société de Gestion, le bénéfice des droits qu'il détient dans le Fonds (notamment, droit à l'information, droit à distribution) jusqu'à régularisation de sa situation.

6.2 Catégories de Parts

Les droits des copropriétaires sont représentés par deux catégories de parts : les Parts A et les Parts G, conférant des droits différents à leurs porteurs conformément à l'article 6.4 du Règlement.

Les Parts du Fonds pourront être souscrites et détenues par toute personne physique ou morale française ou étrangère à l'exception des « US Persons » telles que définies à l'article 9.4 du Règlement.

6.3 Nombre et valeur des Parts

Les Parts A et G sont décimalisées en millièmes de parts, dénommés fractions de Parts.

La valeur nominale d'origine de la Part A est de cent (100) euros.

La souscription minimale est de mille (1 000) euros.

La valeur nominale d'origine de la Part G est de cent (100) euros.

La souscription minimale initiale est de cinquante mille (50 000) euros.

Au cours de la vie du Fonds, aucune personne physique agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie ne pourra détenir, conjointement avec son conjoint, ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son concubin notoire, plus de 10 % des Parts du Fonds. Par ailleurs, aucune personne physique, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne peuvent détenir plus de 25 % des droits dans les bénéficiaires des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds (ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des Parts du Fonds).

6.4 Droits et caractéristiques attachés à chaque Part

Les droits des copropriétaires du Fonds sont exprimés en parts de catégorie A (les « **Parts A** ») et en parts de catégorie G (les « **Parts G** ») ; étant précisé que les Parts A et les Parts G, dont les caractéristiques (notamment relativement à la Commission de Gestion) sont différentes, sont désignées ensemble comme les « **Parts** ».

Plus particulièrement :

- Les Parts A représentent les parts supportant la Commission de Gestion au taux annuel de 2,40 % maximum TTC.
- Les Parts G représentent les parts supportant la Commission de Gestion au taux annuel de 1,60 % maximum TTC.

Chaque Porteur de Parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de Parts détenues de chaque catégorie. La Société de Gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de Parts du Fonds.

6.5 Dispositions fiscales applicables aux Porteurs de Parts

Option fiscale applicable aux Porteurs de Parts (uniquement applicable aux personnes physiques résidant en France)

En application des dispositions de l'article 163 quinquies B I et II du CGI, les Porteurs de Parts personnes physiques qui voudront bénéficier de l'exonération de l'impôt sur le revenu français à raison des sommes ou valeurs auxquelles leurs Parts du Fonds leur donnent droit, devront opter pour le réemploi automatique et immédiat des sommes ou valeurs qui pourraient leur être distribuées pendant les cinq (5) années suivant leur souscription.

Si le Fonds effectue une distribution pendant la période d'indisponibilité (telle que définie à l'article 163 quinquies B du CGI) du Porteur de Parts concerné, la Société de Gestion réinvestira immédiatement dans le Fonds, pour le compte de ce Porteur de Parts, ces sommes ou valeurs, sous

forme de nouvelles Parts qui seront émises et entièrement libérées à la date de réinvestissement. Ces nouvelles Parts seront indisponibles pendant la période restant à courir jusqu'à l'expiration de la période d'indisponibilité de cinq (5) ans du Porteur de Parts concerné. Les Porteurs de ces nouvelles Parts ne pourront recevoir le montant libéré au titre de leurs nouvelles Parts qu'après la fin de ladite période d'indisponibilité.

Article 7 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des Parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations de mutation du Fonds prévues par la réglementation applicable et mentionnées à l'article 422-16 du règlement général de l'AMF.

Article 8 - Durée de vie du Fonds

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de la Date de Constitution du Fonds, soit jusqu'au 30/06/2118 au plus tard, étant précisé que cette durée de vie pourra être réduite sur décision de la Société de Gestion ou dans les cas de dissolution anticipée visés à l'article 25 du Règlement.

La Société de Gestion informera les Porteurs de Parts de toute modification de la durée de vie du Fonds et modifiera le Règlement en conséquence. Cette information sera par ailleurs portée à la connaissance de l'AMF et du Dépositaire.

Article 9 - Souscription de Parts

9.1 Périodes de souscription

Une période de réservation des Parts commencera dès l'agrément du Fonds par l'AMF, qui constitue l'ouverture de la période de commercialisation, jusqu'à la Date de Constitution du Fonds (la "**Période de Commercialisation**").

Après la Date de Constitution du Fonds, les demandes de souscription pourront être reçues pendant deux périodes de souscription successives comme suit :

- une période de souscription initiale courant de la Date de Constitution jusqu'au 31 décembre 2020 (la "**Période de Souscription Initiale**") ; et
- une période de souscription complémentaire qui s'ouvrira automatiquement à compter du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au terme de la durée de vie du Fonds sous les réserves exposées ci-après (la "**Période de Souscription Complémentaire**").

La Période de Souscription Initiale et la Période de Souscription Complémentaire pourront être (i) suspendues provisoirement ou définitivement dans les conditions prévues à l'article 9.3 ou (ii) clôturée de manière anticipée dans les conditions exposées ci-dessous.

Aucune souscription ne sera admise pendant la Suspension des Souscriptions prévue à l'article 9.3, ou en cas de pré-liquidation ou de dissolution / liquidation du Fonds dans les conditions exposées aux articles 24 à 26 du Règlement.

9.2 Modalités de souscription

Chaque souscription par un Porteur de Parts est constatée sous la forme d'un bulletin de souscription, établi par la Société de Gestion en deux exemplaires minimum, dont l'un est remis au Porteur de Parts après signature et l'autre conservé par la Société de Gestion, mentionnant notamment le nom et l'adresse du Porteur de Parts, la date et le montant de la souscription.

La signature du bulletin de souscription par le Porteur de Parts ou son mandataire constitue l'adhésion de ce dernier aux dispositions du présent Règlement ainsi que son engagement ferme et irrévocable de libérer une somme correspondant au montant de sa souscription.

Les demandes de souscription sont reçues par la Société de Gestion, puis centralisées par délégation auprès du Dépositaire au plus tard avant onze (11) heures le jour ouvré précédant la date d'établissement de la Valeur Liquidative (la "**Date de Centralisation des Souscriptions**").

Les demandes de souscription sont ensuite exécutées selon un prix de souscription (« **Prix de Souscription** » défini ci-dessous :

- jusqu'à l'établissement de la première Valeur Liquidative, sur la base de la valeur nominale des Parts, telle que définie à l'article 6.3 du Règlement ;
- dès que le Fonds aura publié sa première Valeur Liquidative et jusqu'au 31 décembre 2022, la valeur de souscription (hors droits d'entrée) des Parts sera égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - la valeur nominale des Parts, telle que définie à l'article 6.3 du Règlement ; et
 - la prochaine Valeur Liquidative établie postérieurement à la Date de Centralisation des Souscriptions (soit à cours inconnu).
- A compter du 1^{er} janvier 2023, à la prochaine Valeur Liquidative établie postérieurement à la Date de Centralisation des Souscriptions (soit à cours inconnu).

Pour les Parts A, le Prix de Souscription de l'investisseur pourra être augmenté d'un droit d'entrée non acquis au Fonds d'un montant égal à cinq pour cent (5 %) TTC maximum du Prix de Souscription de cet investisseur.

Les demandes de souscription reçues avant une Suspension des Souscriptions et qui n'ont pas été honorées à cause de ladite suspension seront réputées caduques. Les investisseurs concernés seront informés par la Société de Gestion ou le Dépositaire ou les distributeurs par tout moyen de l'absence d'exécution de leurs ordres, ainsi que des motifs la justifiant.

Les Parts sont obligatoirement libérées intégralement en numéraire lors de leur souscription.

9.3 Suspension des Souscriptions

9.3.1 La Société de Gestion pourra décider de suspendre, à tout moment au cours de la durée de vie du Fonds, provisoirement ou définitivement, les souscriptions (la "**Suspension des Souscriptions**") en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- l'estimation de la Fraction d'Actif Du Quota visée à l'article 4.1 du Règlement pourrait passer en-dessous de cinquante pour cent (50 %) compte tenu des souscriptions déjà centralisées et de l'afflux de souscriptions non encore centralisées ;
- le montant cumulé des souscriptions sur les douze (12) derniers mois glissants dépasse trente (30) millions d'euros ou vingt-cinq pour cent (25 %) de l'Actif Net du Fonds ; ces seuils sont applicables jusqu'au 31 décembre 2022. A partir du 1^{er} janvier 2023, lorsque le montant cumulé des souscriptions dépasse cent (100) millions d'euros ou trente-trois (33%) de l'Actif Net du Fonds sur les douze (12) derniers mois glissants ;
- la Société de Gestion décide de mettre fin à la Période de Souscription Initiale ou la Période de Souscription Complémentaire afin de pouvoir ouvrir une période de pré-liquidation du Fonds dans les délais et conditions prévus à l'article 24, ou de liquidation du Fonds dans les délais et conditions prévus à l'article 26 du Règlement ; ou
- la survenance de circonstances exceptionnelles ainsi que prévu à l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier.

9.3.2 La Société de Gestion notifie sans délai aux distributeurs la survenance de toute Suspension des Souscriptions, et au plus tard dans les 5 jours ouvrés précédant la Date de Centralisation des Souscriptions ainsi que, le cas échéant, la reprise des souscriptions. Ces informations sont, par ailleurs, portée immédiatement à la connaissance du Dépositaire et de l'AMF.

9.3.3 En cas de Suspension des Souscriptions, le calcul et la publication de la Valeur Liquidative continueront d'être assurés sans que lesdits calculs et publications ne constituent une remise en cause de la Suspension des Souscriptions décidée conformément à l'article 9.3.1 ci-dessus.

9.4 Restriction de commercialisation aux Etats-Unis d'Amérique

Les Parts de ce Fonds n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S. Person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S ». Une telle définition des « US Persons » est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>.

Tout Porteur de Parts doit informer immédiatement la Société de Gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

Article 10 - Rachat de Parts

Il est rappelé que le bénéfice, pour les Porteurs de Parts personnes physiques résidant en France, des avantages fiscaux auxquels ouvre droit la souscription des Parts du Fonds est subordonné à l'option prévue dans le Bulletin de Souscription prévoyant (i) le respect d'un engagement de ces Porteurs de Parts de conserver leurs Parts pendant cinq (5) ans au moins à compter de la souscription de ces Parts et (ii) le réinvestissement automatique des sommes ou valeurs qui pourraient leur être versées dans les cinq (5) années de leur souscription au titre de l'actif de remplacement définie selon les modalités visées à l'article 6.5 du Règlement.

Les rachats de Parts du Fonds à l'initiative des Porteurs de Parts sont autorisés tout au long de la durée de vie du Fonds dans les conditions prévues au présent article.

La Société de Gestion se réserve le droit de procéder à (i) un plafonnement des rachats (le « **Plafonnement des Rachats** ») dans les conditions prévues à l'article 10.3 du Règlement et/ou (ii) une Suspension des Rachats dans les conditions prévues à l'article 10.4 du Règlement.

Aucune demande de rachat de Parts ne sera admise pendant la Suspension des Rachats, ou en cas de pré-liquidation ou de liquidation du Fonds conformément aux articles 24 et 26 du Règlement. La Société de Gestion notifiera aux distributeurs tout Plafonnement des Rachats ou toute Suspension des Rachats. Cette information sera, par ailleurs, portée immédiatement à la connaissance du Dépositaire et de l'AMF.

10.1 Modalités de transmission des demandes de rachat

Les demandes de rachat sont reçues par la Société de Gestion, puis centralisées par délégation auprès du Dépositaire, au plus tard avant onze (11) heures le jour ouvré précédant la date d'établissement de la Valeur Liquidative (la "**Date de Demande des Rachats**").

Les demandes de rachat peuvent porter sur un nombre entier de Parts ou sur un nombre de Parts décimalisé jusqu'au millième.

En cas de démembrement de propriété des Parts, la demande de rachat doit être signée conjointement par le ou les nu-proprétaire(s) et le ou les usufruitiers et, en cas d'indivision, conjointement par les co-indivisaires.

La Société de Gestion peut accepter ou refuser la demande de rachat d'un Porteur de Parts, notamment si la demande ne respecte pas les modalités énoncées dans le présent Règlement et/ou est contraire à l'intérêt de l'ensemble des Porteurs de Parts et/ou est susceptible de ne plus permettre à la Société de Gestion de garantir le traitement équitable des Porteurs de Parts d'une catégorie de Parts déterminée.

10.2 Modalités d'exécution des demandes de rachat

10.2.1 Délai de règlement

Le délai de règlement des demandes de rachat des Parts par le Dépositaire sera d'au minimum trois (3) jours ouvrés à compter de la date de publication de la Valeur Liquidative.

Le délai de règlement des demandes de rachat par le Dépositaire sera effectué dans les meilleurs délais sans pouvoir excéder six (6) mois à compter de la Date de Demande des Rachats.

Les demandes de rachats doivent être exécutées en respectant l'ordre chronologique de réception desdites demandes par la Société de Gestion. Elles doivent, en outre, être réalisées dans les mêmes conditions pour tous les Porteurs de Parts ayant demandé un rachat entre les deux mêmes Dates de Demande des Rachats.

Nonobstant les dispositions de l'article 10.3 du Règlement, tout Porteur de Parts dont la demande de rachat par le Fonds n'aurait pu être satisfaite dans un délai d'un an, peut exiger la liquidation du Fonds par la Société de Gestion.

10.2.2 Nature et valeur des rachats

Le rachat des Parts est réalisé pour un prix (le "**Prix de Rachat**") égal à la première Valeur Liquidative établie postérieurement à la Date de Demande des Rachats (soit à cours inconnu). Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire.

10.3 Plafonnement des Rachats

Les demandes de rachat effectuées par un ou plusieurs Porteurs de Parts seront satisfaites à hauteur d'un montant minimum correspondant à deux pour cent (2%) de l'Actif Net du Fonds sur une période d'un (1) mois.

La Société de Gestion pourra ne pas exécuter en totalité les demandes de rachat de Parts centralisées sur une même Valeur Liquidative au regard du dépassement du Seuil de Plafonnement (tel que défini à l'article 10.3.1 du Règlement) et des conséquences sur la gestion de la liquidité afin de garantir l'équilibre de gestion du Fonds et donc l'égalité de traitement des Porteurs de Parts, sans préjudice de la faculté pour la Société de Gestion de procéder à une Suspension des Rachats conformément à l'article 10.4 du Règlement.

10.3.1 Méthode de calcul

Si à une Date de Centralisation des Rachats donnée, la somme des demandes de rachat diminuée de la somme des demandes de souscription représente plus de deux pour cent (2%) de l'Actif Net du Fonds sur une période d'un mois (le « **Seuil de Plafonnement** »), la Société de Gestion peut décider de déclencher le Plafonnement des Rachats.

Le Seuil de Plafonnement est calculé, pour chaque Date de Demande des Rachats, sur la base du rapport entre (i) la différence constatée entre le montant total correspondant aux ordres de rachat centralisés et le montant total des souscriptions effectuées au titre de la date de calcul de la Valeur Liquidative concernée d'une part et (ii) l'Actif Net du Fonds d'autre part.

La Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du Seuil de Plafonnement si les conditions de liquidité le permettent et exécuter ainsi partiellement à taux supérieur ou totalement les ordres de rachat.

Le Seuil de Plafonnement sera le même pour chacune des catégories de Parts.

Les demandes de rachat de Parts du Fonds pourront en revanche ne pas être exécutées par la Société de Gestion pour la fraction des ordres de rachats qui excède le Seuil de Plafonnement, notamment lorsque, au regard des conditions de liquidité des actifs détenus par le Fonds, lesdites demandes de rachat de Parts ne peuvent pas être honorées dans des conditions préservant l'intérêts des Porteurs de Parts ou lorsque les demandes de rachat interviennent dans des circonstances portant atteinte à l'intégrité du marché. Les demandes de rachat de Parts pourront dans ce cas n'être retenues qu'à hauteur du Seuil de Plafonnement et chaque Porteur de Parts ayant

effectué une demande de rachat verra dès lors sa demande de rachat de Parts retenue à due proportion du nombre de Parts que ce Porteur détient dans le Fonds.

10.3.2 Information des Porteurs de Parts

Si la Société de Gestion décide d'activer le Plafonnement des Rachats au titre d'une Date de Demande des Rachats donnée, elle en informe aussitôt l'AMF, le Dépositaire et les Porteurs de Parts concernés. La Société de Gestion fait également paraître une mention à cet effet sur son site internet ainsi que dans le prochain document périodique relatif au Fonds.

10.3.3 Traitement des ordres non exécutés

Les demandes de rachat de Parts qui n'ont pu être retenues, notamment parce qu'elles dépassaient le Seuil de Plafonnement, seront reportées automatiquement à la prochaine Date de Demande des Rachats. Les demandes de rachat Parts ainsi reportées devront donc être exécutées sur la base de la prochaine Valeur Liquidative suivant la Date de Demande des Rachats sur laquelle elles auront été centralisées.

Les Porteurs de Parts dont une fraction de l'ordre de rachat n'a pu être exécuté en raison de l'activation du Plafonnement des Rachats par la Société de Gestion sont informés dans les meilleurs délais et par tous moyens, et notamment par courrier ou courrier électronique, (i) que leur ordre de rachat n'a pas été, totalement ou partiellement, exécuté et (ii) du report automatique de leur demande de rachat dans les conditions décrites ci-dessus.

Les demandes de rachat reportées automatiquement à la suite de tout Plafonnement des Rachats par la Société de Gestion ne bénéficieront pas d'un caractère prioritaire par rapport aux demandes de rachat nouvelles qui pourraient être formulées par tout Porteur au titre de la prochaine Date de Demande de Rachat.

10.3.4 Délai maximum d'exécution et de règlement des demandes de rachat

Les demandes de rachat seront exécutées et réglées au maximum dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la date de réception par le Dépositaire de l'ordre de rachat formulé par le Porteur.

De plus, tout Plafonnement des Rachats ne pourra excéder une durée au cours de laquelle cinq (5) Valeurs Liquidatives au plus ont été établies à compter de la décision de Plafonnement des Rachats et sur une période de six (6) mois glissants.

10.4 Suspension des rachats

10.4.1 Le rachat des Parts par le Fonds peut être suspendu à titre provisoire ou définitif par la Société de Gestion à tout moment au cours de la durée de vie du Fonds (la "**Suspension des Rachats**"), dans les cas prévus ci-après.

La Société de Gestion pourra procéder à une Suspension des Rachats lorsque la survenance de circonstances exceptionnelles l'exige et/ou si l'intérêt des Porteurs de Parts le commande, et notamment en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- la survenance de circonstances exceptionnelles ainsi que prévu à l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier ;
- la décision de la Société de Gestion de mettre fin à la Période de Souscription Initiale ou à la Période de Souscription Complémentaire afin de pouvoir ouvrir une période de pré-liquidation du Fonds dans les délais et conditions prévus à l'article 24 du Règlement ou de liquidation du Fonds dans les délais et conditions prévus à l'article 26 du Règlement ; ou
- les Actifs Monétaires représentent moins de sept virgule cinq pour cent (7,5 %) de l'Actif Net du Fonds.

L'exécution des demandes de rachat est en tout état de cause subordonnée à l'existence de liquidités suffisantes au sein du Fonds de telle sorte que le paiement du Prix de Rachat ne sera pas de nature à mettre en péril la poursuite des activités du Fonds. La procédure de rachat sera éventuellement suspendue jusqu'à ce que les capacités financières du Fonds permettent le paiement du Prix de Rachat.

10.4.2 Les demandes de rachat reçues avant une Suspension des Rachats et qui n'ont pas été honorées à cause de ladite suspension seront réputées caduques. Les Porteurs de Parts concernés seront informés sans délai par la Société de Gestion ou les distributeurs par tout moyen de la Suspension des Rachats, de l'absence d'exécution de leurs ordres, ainsi que des motifs la justifiant. Toute Suspension des Rachats sera également portée à la connaissance du Dépositaire et de l'AMF dans les meilleurs délais.

10.4.3 En cas de Suspension des Rachats, le calcul et la publication de la Valeur Liquidative continueront d'être assurés sans que lesdits calculs et publications ne constituent une remise en cause de la Suspension des Rachats décidée conformément à l'article 10.3.1 ci-dessus.

10.5 Gestion du risque de liquidité

La Société de Gestion s'assure que la stratégie d'investissement et le profil de liquidité des actifs sont cohérents avec les obligations liées au passif du Fonds et ce conformément à la procédure de gestion du risque de liquidité de la Société de Gestion.

Article 11 - Cession de Parts

11.1 Cas de Cession

Il est rappelé que (i) la Société de Gestion ne garantit pas la revente des Parts et (ii) le bénéfice des avantages fiscaux auxquels ouvre droit la souscription des Parts du Fonds est subordonné notamment au respect de l'engagement des Porteurs de Parts de conserver leurs Parts pendant cinq (5) ans au moins à compter de leur souscription.

Les Cessions ne peuvent porter que sur la totalité des Parts détenues par un Porteur de Parts.

11.1.1 Cessions agréées par la Société de Gestion

A l'exception des cas visés à l'article 11.1.2, toute Cession de Parts est soumise à l'agrément de la Société de Gestion dans les conditions ci-après.

Le Porteur de Parts souhaitant réaliser une Cession de la totalité de ses Parts (les "**Parts Proposées**"), doit adresser à la Société de Gestion par lettre recommandée avec accusé de réception le projet de Cession de Parts (la "**Notification Initiale**") contresigné par le cessionnaire de Parts.

La Notification Initiale doit mentionner la dénomination ou le nom, l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, la date de Cession prévue, le nombre de Parts dont la Cession est envisagée et le prix auquel la transaction doit être effectuée.

Dans les trente (30) jours qui suivent la Notification Initiale, la Société de Gestion est tenue de notifier au Porteur de Parts cédant si elle accepte ou refuse la Cession projetée. La Société de Gestion a toute discrétion dans sa décision sans restriction d'aucune sorte, et n'est pas tenue d'en faire connaître les motifs. Si la Société de Gestion ne notifie pas son refus dans le délai indiqué, elle est réputée avoir agréé la Cession projetée.

En cas d'agrément, la Cession projetée doit être réalisée dans le strict respect des termes de la Notification Initiale et dans le délai prévu par celle-ci ou, à défaut de délai prévu, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'agrément tacite ou exprès.

11.1.2 Cessions libres

Seules les Cessions suivantes sont libres d'agrément : la Cession de Parts par un Porteur de Parts à un autre Porteur de Parts ou une Affiliée.

Afin que la Société de Gestion puisse vérifier la qualité de Porteurs de Parts ou d'Affiliée du cessionnaire des Parts, le Porteur de Parts cédant souhaitant réaliser une Cession de ses Parts à une Affiliée, doit adresser à la Société de Gestion une Notification Initiale contresignée par le cessionnaire des Parts.

Toutefois, cette Notification Initiale peut ne pas mentionner le prix d'offre de Cession ou les caractéristiques de la contrepartie en cas d'apport ou d'échange, à la condition que le Porteur de Parts cédant ait transmis à la Société de Gestion l'ensemble des informations et documents ayant permis à celle-ci de s'assurer qu'il s'agit d'une Cession autorisée.

La Société de Gestion pourra toutefois s'opposer à toute Cession libre qui permettrait à une personne physique, agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, de détenir 10 % au moins des Parts du Fonds.

11.2 Conséquences de la Cession

11.2.1 Détermination du prix de Cession

Le prix de Cession des Parts est librement fixé par accord entre le cédant et le cessionnaire.

11.2.2 Droits et obligations liés à la Cession

Sur chaque Cession de Parts, libre ou agréée, la Société de Gestion pourra percevoir une commission d'un montant égal à 5 % TTC du prix de Cession, payée par le cédant, afin de couvrir notamment les frais engendrés par le traitement individualisé de la Cession à intervenir.

Si le prix de Cession n'est pas fixé en numéraire ou n'est pas connu de la Société de Gestion notamment dans l'hypothèse d'apport ou d'échange, la commission que la Société de Gestion peut percevoir sera égale à 5 % TTC de la dernière Valeur Liquidative établie, à la date de réception de la Notification Initiale par la Société de Gestion.

A compter de la date de transfert des Parts cédées :

- le cédant est libéré de l'ensemble de ses obligations au titre des Parts cédées ;
- le Porteur de Parts cessionnaire s'engage irrévocablement à assumer l'ensemble des obligations attachées aux Parts acquises.

La cession fait ensuite l'objet d'une mention portée par le Dépositaire sur la liste des Porteurs de Parts. Les frais de transfert éventuels (hors commission destinée à la Société de Gestion) sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre le cessionnaire et le cédant.

Article 12 - Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et des charges financières.

Les sommes distribuables sont égales aux:

1° résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos ;

2° plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La Société de Gestion décide de la répartition des résultats.

La Société de Gestion a souhaité que les sommes distribuables soient intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi. Les sommes distribuables (telles que définies au présent article) seront réinvesties par la Société de Gestion conformément aux règles décrites à l'article 3 du Règlement.

Article 13 - Distribution des produits de cession

Le Fonds n'a pas vocation à procéder à des distributions d'actifs sauf pendant la période de pré-liquidation et/ou de liquidation du Fonds.

Article 14 - Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative

14.1 Méthode d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Les Valeurs Liquidatives des Parts seront déterminées par la Société de Gestion tous les quinze jours le mercredi dans la mesure où il s'agit d'un jour ouvré à la bourse de Paris (calendrier Euronext) et dans la mesure où ce n'est pas un jour férié légal en France. Dans ce cas, la Valeur Liquidative est calculée le premier jour ouvré précédent.

En outre, dans le cas où le Fonds n'établit pas de Valeur Liquidative le 30 juin, une valeur liquidative technique, datée du 30 juin, sera calculée. Elle fera l'objet d'une certification par les Commissaires aux Comptes mais ne servira pas de base à des souscriptions/rachats.

Pour la détermination de la Valeur Liquidative des Parts du Fonds, il est tenu compte des règles d'évaluation suivantes qui correspondent aux méthodes et critères préconisés dans le Guide International d'Evaluation à l'usage du Capital Investissement et du Capital Risque publié par l'IPEV (*International Private Equity and Venture Capital*) Valuation Board tel que mis à jour, ratifié par les associations professionnelles comme France Invest (anciennement l'AFIC - Association Française des Investisseurs pour la croissance) et InvestEurope (anciennement EVCA, *European Venture Capital Association*)).

Dans le cas où ces associations modifieraient les préconisations contenues dans ce guide, la Société de Gestion peut modifier en conséquence ces méthodes et critères d'évaluation, sans autre formalité ni approbation des Porteurs de Parts.

En tant que de besoin, la Société de Gestion peut se faire assister par un ou plusieurs conseils extérieurs pour l'évaluation des valeurs des participations en portefeuille, que leurs titres soient cotés ou non.

14.1.1 OPC

Les actions et les parts d'OPC sont évaluées sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

14.1.2 Titres cotés

Le portefeuille de titres cotés est évalué par la Société de Gestion selon les critères suivants :

- Les titres négociés sur un marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger sont évalués, si le titre est suffisamment liquide et son cours représentatif de sa valeur, sur la base du dernier cours constaté sur ce marché s'ils sont négociés sur un marché au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ou du dernier cours constaté sur leur marché principal, et convertis en euros le cas échéant suivant le cours des devises diffusé par SIX Telekurs au jour de l'évaluation ;
- Les titres négociés sur un marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement n'est pas assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services

d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger sont évalués selon les règles décrites ci-dessous applicables aux titres non cotés ou, à défaut, et si le titre est suffisamment liquide et son cours représentatif de sa valeur sur la base d'un prix de milieu de marché jour issu soit de Bloomberg soit de Reuters à partir des moyennes contribuées, soit de contributeurs en direct, à défaut sur la base du dernier prix de transaction.

Des décotes pourront être par prudence appliquées à la valorisation des titres français et étrangers admis sur un marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, lorsque les titres détenus par le Fonds font l'objet d'un engagement de ne pas céder ("*lock-up*"), ou d'une restriction réglementaire ou contractuelle.

14.1.3 Titres non cotés

Les titres non cotés sont évalués selon la méthode dite de la Juste Valeur ("*fair market value*").

La "**Juste Valeur**" correspond au montant pour lequel un actif peut être échangé, entre des parties bien informées, consentantes et agissant dans des conditions de concurrence normale.

Pour déterminer le montant de cette Juste Valeur, la Société de Gestion recourt à une méthode adaptée à la nature, aux conditions et aux circonstances de l'investissement.

- a) Pendant la période commençant à la date à laquelle un investissement a été effectué par le Fonds et se terminant au plus tard douze (12) mois après cette date, la Juste Valeur est estimée conformément à la méthode du prix d'un investissement récent.

En application de la méthode du prix d'un investissement récent, la Société de Gestion retiendra le coût de l'investissement lui-même ou le prix d'un nouvel investissement significatif réalisé avec un tiers indépendant dans des conditions normales de marché, sauf en cas de dépréciation manifeste.

- b) Dès lors qu'un investissement a été effectué depuis plus de douze (12) mois, la Juste Valeur sera déterminée, lorsque cela est possible, conformément à l'une des méthodes suivantes :

(i) méthode du prix d'un investissement récent, lorsque la société en portefeuille a fait l'objet d'un nouvel investissement au cours de la période écoulée, en général limitée à douze (12) mois ; la Société de Gestion retiendra le prix de cet investissement dès lors que ce dernier est significatif et réalisé avec un tiers indépendant dans des conditions normales de marché, sauf en cas de dépréciation manifeste ;

(ii) lorsque la société en portefeuille n'a pas fait l'objet d'un nouvel investissement au cours des douze (12) derniers mois :

- méthode des multiples de résultats, lorsqu'en outre la société est bénéficiaire depuis deux (2) exercices consécutifs au moins et que sa capacité bénéficiaire est susceptible d'être récurrente,
- méthode de l'actualisation des flux de trésorerie,
- méthode d'évaluation par références sectorielles,
- méthode de l'actif net réévalué.

- c) Lorsqu'il n'est pas possible d'estimer la Juste Valeur de manière fiable conformément à l'une

des méthodes décrites précédemment, les investissements dans des titres non cotés sont évalués à la même valeur qui prévalait pour la précédente valeur liquidative, sauf en cas de dépréciation manifeste.

- d) La Société de Gestion dans tous les cas s'attachera à identifier l'impact de tout changement ou événement postérieur à l'opération de référence et susceptible d'affecter la Juste Valeur de l'investissement, et déterminera si une dépréciation doit être appliquée. Lorsqu'une dépréciation s'avère nécessaire, la Société de Gestion opérera, à chaque date d'évaluation, une décote sur le prix d'acquisition ou une réduction de la valeur retenue lors de la dernière évaluation, et ce si elle dispose d'informations suffisantes pour une évaluation précise.

A cet effet, la Société de Gestion tiendra compte d'éléments déterminants attestant une variation significative et durable de la situation et des perspectives de la société par rapport à celles qui avaient été prises en compte pour la détermination de la dernière valeur liquidative.

La méthode appliquée par la Société de Gestion pour la valorisation des Sociétés Eligibles ayant principalement pour objet l'exploitation de fonds de commerce existants ou à créer dans le secteur de l'hébergement/ l'hôtellerie, est fondée, sauf cas exceptionnel propre à un actif, sur les principes suivants :

Cas 1 : Société(s) Eligible(s) dont l'actif hôtelier est exploité depuis plus de 12 mois

La Société de Gestion mandate un cabinet externe, à l'investissement puis pour les valorisations nécessaires à l'établissement des rapports semestriels ou annuels du FCPR. Sauf circonstances exceptionnelles, en cas d'investissement au cours du semestre, la Société de Gestion s'appuiera sur la valorisation de l'actif hôtelier réalisée à l'investissement par le cabinet externe et ce jusqu'à l'établissement d'un nouveau rapport du cabinet externe. Ce cabinet externe valorise le ou les actif(s) détenu(s) par les Sociétés Eligibles et ce dès que l'actif est exploité de façon continue (c'est-à-dire sans fermeture totale pour travaux d'une durée de plus de 1 mois) depuis plus de 12 mois ou, dans le cas de filiale(s), lorsque le pourcentage de détention par la Société Eligible est supérieur à 25% et sous la même condition d'exploitation continue.

La valeur des titres de la Société Eligible est alors obtenue en retraitant la valeur d'entreprise déterminée par le cabinet externe de la dette financière restant à rembourser et de la trésorerie disponible.

Cas 2 : Société(s) Eligibles(s) dont l'actif hôtelier est exploité depuis moins de 12 mois, n'est pas exploité ou est en construction

Le cabinet externe n'interviendra pas à l'investissement. La Société Eligible sera valorisée à son prix de revient (sauf événements exceptionnels), et ce jusqu'à ce que l'actif soit exploité depuis plus de 12 mois. Lorsque l'actif est exploité en continu depuis plus de 12 mois, la méthode décrite dans le « Cas 1 » est appliquée.

Investissement complémentaire

En cas d'investissement complémentaire réalisé sur la base du rapport de deux experts indépendants ou par un tiers externe pour un montant significatif, la Société Eligible sera valorisée

en prenant en compte les conditions de l'opération pendant 1 an puis la méthode décrite dans le « Cas 1 » sera appliquée dès lors que l'actif est exploité depuis plus de 12 mois.

La valeur des titres non cotés étrangers est convertie en euros, le cas échéant, suivant le cours des devises diffusé par SIX Telekurs le jour d'arrêté de la Valeur Liquidative.

14.1.4 Les titres de créance négociables (TCN)

(i) *TCN de maturité inférieure à trois (3) mois*

Les TCN de durée de vie inférieure à trois (3) mois à l'émission, à la date d'acquisition ou dont la durée de vie restant à courir devient inférieure à trois (3) mois à la date de détermination de la Valeur Liquidative, sont évalués selon la méthode simplificatrice (linéarisation).

Dans le cas particulier d'un TCN indexé sur une référence de taux variable (essentiellement l'EONIA), la valorisation du titre tient compte également de l'impact du mouvement de marché (calculé en fonction du *spread* de marché de l'émetteur).

(ii) *TCN de maturité supérieure à trois (3) mois*

Ils sont valorisés par l'application d'une méthode actuarielle, le taux d'actualisation retenu étant celui des émissions de titres équivalents affectés, le cas échéant, du *spread* de marché de l'émetteur (caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre).

Le taux d'actualisation est un taux interpolé entre les deux périodes cotées les plus proches encadrant la maturité du titre.

14.1.5 Les dépôts, liquidités et comptes courants

Les dépôts, liquidités et comptes courants sont évalués à leur valeur nominale, majorée des intérêts courus qui s'y rattachent.

14.1.6 Devises

Les cours de change retenus pour l'évaluation des instruments financiers libellés dans une devise différente de la devise de référence du Fonds sont ceux diffusés par SIX Telekurs le jour d'arrêté de la Valeur Liquidative du Fonds.

14.2 Valeur Liquidative des Parts

Les Valeurs Liquidatives des Parts seront calculées pour la première fois dès la Date de Constitution du Fonds puis tous les quinze jours le mercredi dans la mesure où il s'agit d'un jour ouvré à la bourse de Paris (calendrier Euronext) et dans la mesure où ce n'est pas un jour férié légal en France ; dans ce cas, la Valeur Liquidative est calculée le premier jour ouvré précédent.

En outre, dans le cas où le Fonds n'établit pas de Valeur Liquidative le 30 juin, une valeur liquidative technique, datée du 30 juin, sera calculée. Elle fera l'objet d'une certification par les Commissaires aux Comptes mais ne servira pas de base à des souscriptions/rachats.

Les Valeurs Liquidatives sont affichées dans les locaux de la Société de Gestion et communiquées à l'AMF et à tout Porteur de Parts à sa demande dans les huit (8) jours de son établissement.

Pour l'application du présent Règlement, le terme "**Actif Net du Fonds**" désigne les actifs et les passifs du Fonds, tels qu'ils sont évalués par la Société de Gestion à la date de calcul d'une Valeur Liquidative considérée, selon les méthodes d'évaluation et de comptabilisation exposées à l'article 14.1 du Règlement.

A chaque date de calcul considérée, la Valeur Liquidative de chaque catégorie de Parts du Fonds est déterminée en calculant le montant qui aurait été distribué à chaque catégorie de Parts, conformément à l'article 6.4 du Règlement, si tous les actifs du Fonds avaient été cédés à la date de calcul, à un prix égal aux valeurs déterminées conformément à l'article 14.1, divisé par le nombre de Parts émises de la catégorie de Parts concernée.

La Valeur Liquidative de chaque Part d'une même catégorie est égale au montant total de l'Actif Net du Fonds attribué à cette catégorie de Parts divisé par le nombre de Parts appartenant à cette catégorie.

Article 15 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1^{er} juillet d'une année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice commence à la Date de Constitution du Fonds et se termine le 30 juin 2020. Le dernier exercice comptable se terminera à la clôture de la liquidation du Fonds.

Article 16 - Documents d'information

16.1 Documents de reporting

La Société de Gestion entretiendra un échange d'informations avec les Porteurs de Parts comme suit :

Dans un délai de six (6) semaines après la fin de chaque semestre de l'exercice comptable, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif, sous le contrôle du Dépositaire. Elle publie, dans un délai de huit (8) semaines après la fin de chaque semestre, la composition de l'actif. Le Commissaire aux comptes contrôle la composition de l'actif avant publication.

Dans le délai de deux (2) mois après la fin du 1^{er} semestre de l'exercice comptable, la Société de Gestion met à la disposition des Porteurs de Parts dans ses bureaux le rapport semestriel de gestion, qui peut également leur être adressé dans les huit (8) jours ouvrés suivant la demande par courrier ou par e-mail (sous réserve de respecter les dispositions de l'article 314-28 du Règlement général de l'AMF).

Dans un délai de quatre (4) mois après la clôture de chaque exercice comptable, la Société de Gestion met à la disposition des Porteurs de Parts dans ses bureaux le rapport annuel de gestion, qui peut également leur être adressé dans les huit (8) jours ouvrés suivant la demande par courrier ou par e-mail (sous réserve de respecter les dispositions de l'article 314-28 du Règlement général de l'AMF) et comprend notamment :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) ;
- l'inventaire de l'actif ;
- un compte-rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de gestion définie par le présent Règlement (politique de gestion, répartition des investissements, co-investissements et co-désinvestissements réalisés aux côtés des portefeuilles gérés par la Société de Gestion et/ou d'une entreprise liée à la Société de Gestion) ;
- la nature et le montant global pour chaque catégorie retenue des sommes facturées au Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une entreprise liée à la Société de Gestion, le rapport indique son identité ainsi que le montant global facturé ;
- un compte-rendu sur les prestations de conseil ou de montage facturées au Fonds ou à une société dont il détient des titres par la Société de Gestion ou une entreprise liée à la Société de Gestion ; lorsque le bénéficiaire est une entreprise liée à la Société de Gestion, le rapport indique son identité et le montant global facturé ;
- dans la mesure où la Société de Gestion peut en avoir connaissance, un compte-rendu sur les interventions des établissements de crédit liés auprès des PME dont le Fonds détient des titres ;
- un compte-rendu sur les éventuels frais de gestion indirects supportés par le Fonds sur les investissements dans des OPC gérés par une entreprise liée à la Société de Gestion pour la gestion de la trésorerie disponible ;
- la nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations ;
- les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation.

Le rapport annuel sera adressé au Dépositaire dans les meilleurs délais, à la suite de sa publication.

Outre ce rapport annuel de gestion, la Société de Gestion établira, si nécessaire, des informations semestrielles sur la gestion du Fonds mises à la disposition des Porteurs de Parts.

Les comptes annuels, la composition des actifs à la clôture de l'exercice, les rapports des commissaires aux comptes des comptes sont mis à la disposition des porteurs au siège social de la Société de Gestion. Ils sont adressés à tout porteur qui en fait la demande dans la semaine suivant la réception de la demande. Sous réserve de l'accord du Porteur de Parts, cet envoi peut être effectué par voie électronique.

La Société de Gestion mettra aussi à disposition des Porteurs de Parts un reporting conforme aux dispositions (i) de l'article L. 533-22-1 du Code monétaire et financier et (ii) du Règlement *Disclosure* (article 11). Le contenu de ce reporting pourra évoluer en fonction des modifications apportées aux dispositions législatives et réglementaires (européennes ou françaises) dérivées du Règlement *Disclosure* et du Règlement Taxonomie.

16.2 Confidentialité

Toutes les informations, écrites ou orales, communiquées aux Porteurs de Parts concernant le Fonds, la Société de Gestion, les participations et les Porteurs de Parts, et notamment les informations figurant dans les rapports visés au présent article, communiquées notamment lors du Comité d'Investissement doivent être tenues strictement confidentielles (les « **Informations Confidentielles** »). Sont exclues de cette obligation de confidentialité, toutes informations qui sont déjà dans le domaine public ainsi que toutes informations obtenues d'une source tierce qui l'a obtenue de façon indépendante et licite.

Par exception, la communication de tout ou partie des Informations Confidentielles est possible, sous réserve des dispositions ci-dessous, lorsque cette communication est rendue obligatoire en vertu de la loi, de la réglementation applicable à un Porteur de Parts, d'une décision de justice rendue en dernier ressort ou d'une décision administrative.

Nonobstant toute autre disposition du Règlement, la Société de Gestion peut ne pas communiquer à un Porteur de Parts ou limiter, pour une période déterminée par la Société de Gestion et dans les conditions prévues aux paragraphes ci-dessous, les Informations Confidentielles auxquelles un Porteur de Parts a droit en vertu du Règlement, si :

- la Société de Gestion détermine que tout ou partie des Informations Confidentielles doit rester confidentielle en vertu de la loi ou d'une réglementation ;
- la communication de tout ou partie des Informations Confidentielles par un Porteur de Parts est rendue obligatoire en vertu de la loi, de la réglementation à laquelle ce Porteur de Parts est soumis, d'une décision de justice rendue en dernier ressort ou d'une décision administrative.

Dans ce deuxième cas, le Porteur de Parts doit en notifier immédiatement la Société de Gestion, coopérer pleinement avec la Société de Gestion si la Société de Gestion essaie d'obtenir toute mesure protectrice ou tout autre moyen fiable permettant de s'assurer qu'un traitement confidentiel peut être accordé à tout, ou certaines parties, de l'Information Confidentielle, s'abstenir de communiquer tout ou partie de l'Information Confidentielle jusqu'à ce que la Société de Gestion a mis en œuvre tous les recours possibles afin de limiter la communication de l'Information Confidentielle, et prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher, à ses frais, ou faire en sorte que les Porteurs de Parts empêchent, à leurs frais, en justice ou par tout autre moyen, toute demande visant à obtenir la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle, afin d'en préserver le caractère confidentiel.

La Société de Gestion est en droit de suspendre ou limiter à titre temporaire, la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle à ce Porteur de Parts à compter de la date à laquelle la Société de Gestion a connaissance d'une requête émanant soit de ce Porteur de Parts, soit d'une Autorité publique demandant la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle et jusqu'à ce que le litige relatif à cette requête soit réglé, ou encore de limiter, à titre définitif, la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle à ce porteur de Parts si ce dernier est effectivement obligé de communiquer tout ou partie de l'Information Confidentielle à la suite de ladite requête, ou si la Société de Gestion dispose d'éléments tendant à prouver qu'un Porteur de Parts n'a pas respecté les dispositions prévues au présent article.

Les Porteurs de Parts qui reçoivent les informations contenues dans les rapports mentionnés au présent article, devront les conserver strictement confidentielles. Ils s'interdisent en conséquence de divulguer ces informations sous quelque forme que ce soit et à qui que ce soit sans l'accord écrit de la Société de Gestion.

Les Porteurs de Parts personnes morales ou leurs représentants pourront néanmoins communiquer les informations contenues dans les rapports visés à l'article 16.1, à leurs actionnaires, dirigeants, mandataires sociaux, membres de comité interne, salariés et consultants.

Si le Porteur de Parts est un fonds d'investissement, la société de gestion qui conseille ou gère ce fonds d'investissement pourra également communiquer les informations contenues dans le rapport de gestion annuel aux membres du comité interne de ce fonds, à ses investisseurs ainsi qu'aux dirigeants, mandataires sociaux, membres de comité interne, salariés et consultants de la société de gestion qui gère ou conseille ce fonds.

Les Porteurs de Parts pourront également communiquer les informations contenues dans ces rapports à leurs avocats et à leurs commissaires aux comptes, ainsi qu'aux autorités administratives de tutelle qui leur en feraient la demande.

Toutefois, dans tous les cas de communication des informations contenues dans les rapports mentionnés aux trois paragraphes ci-dessus, le Porteur de Parts concerné s'oblige à faire ses meilleurs efforts pour s'assurer que les personnes à qui il communique ces informations soient soumises légalement, statutairement ou contractuellement à une obligation de secret professionnel et/ou de confidentialité appropriée. S'il n'en a pas la certitude, il s'oblige à faire ses meilleurs efforts pour que ces personnes s'engagent par avance à ne pas divulguer à des tiers les informations confidentielles que le Porteur de Parts leur communiquera.

Tout Porteur de Part pourra communiquer toute information relative au Fonds à tout tiers avec lequel il ou elle serait en discussion en vue d'une fusion ou d'un rapprochement (tel que prise de contrôle ou autre), pour autant que ledit tiers se soit engagé au préalable vis à vis du Porteur de Parts à ne pas divulguer les informations confidentielles communiquées et à détruire tout support de telles informations en cas d'échec du projet de fusion ou de rapprochement en question.

Article 17 - Gouvernance du Fonds

La Société de Gestion a créé un comité consultatif qui donne un avis consultatif notamment sur l'environnement des PME (leur marché, les produits et services développés et/ou distribués, leur gouvernance, leur politique commerciale...) dans lesquelles le Fonds pourrait être amené à investir (le "**Comité Consultatif**").

Le Comité Consultatif est composé d'une dizaine de personnes, professionnels, dirigeants d'entreprises, nommés par la Société de Gestion pour leur expertise, et qui seront soumis à une obligation de confidentialité sur les informations échangées durant les réunions du Comité Consultatif conformément à l'article 16.2 du Règlement.

Les membres du Comité Consultatif extérieurs à la Société de Gestion ne reçoivent aucune rémunération de la part du Fonds au titre des services qu'ils rendent en leur qualité de membres du Comité Consultatif.

Le Comité Consultatif ne donne qu'un avis sur la base d'une consultation de la Société de Gestion. Il ne prend pas de décisions d'investissement ou de désinvestissement que seule la Société de Gestion est habilitée à prendre.

TITRE III - LES ACTEURS

Article 18 - La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par **EXTENDAM**, la Société de Gestion, conformément à l'orientation définie à l'article 3 du présent Règlement.

Dans le cadre du Comité d'Investissement, la Société de Gestion décide des investissements, assure le suivi des participations, décide et procède aux désinvestissements dans le respect de l'orientation de gestion définie à l'article 3 du Règlement. Dans cette hypothèse, la Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des Porteurs de Parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Les mandataires sociaux et les salariés de la Société de Gestion peuvent être nommés administrateurs ou toute position équivalente dans les PME dans lesquelles le Fonds détient une participation. La Société de Gestion rend compte aux Porteurs de Parts de toute nomination de ses employés ou mandataires sociaux à de tels postes dans les PME dont les titres sont détenus par le Fonds.

Si la Société de Gestion cesse ses fonctions pour quelque raison que ce soit, le Fonds sera dissous sauf s'il trouve, dans les six (6) mois, une nouvelle société de gestion à lui substituer, avec l'accord du Dépositaire et de l'AMF.

La Société de Gestion est agréée conformément à la Directive AIFM. Les risques éventuels de mise en cause de la responsabilité professionnelle de la Société de Gestion à l'occasion de la gestion de FIA et notamment du Fonds, sont couverts par une assurance de responsabilité civile professionnelle, adaptée aux risques couverts, au titre de l'engagement de sa responsabilité pour négligence professionnelle et mise en place par la Société de Gestion conformément à l'article 317-2 du Règlement général de l'AMF.

Le site internet de la Société de Gestion inclut les informations obligatoires au titre du Règlement *Disclosure*, en ce inclus la politique de durabilité de la Société de Gestion, accompagnée des autres éléments rendus obligatoires au titre de l'article L. 533-22-1 du Code monétaire et financier.

Article 19 - Le Dépositaire

Le Dépositaire est la Banque Fédérative du Crédit Mutuel.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'AMF.

Article 20 - Les délégués et conseillers

Article 20.1 Gestion administrative et comptable

La Société de Gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable du Fonds à CM-CIC Asset Management, 4 rue Gaillon, 75002 Paris.

Article 20.2 Tenue du passif

La Société de Gestion a délégué l'activité de centralisation des souscriptions / rachats et de tenue du registre du Fonds à la Banque Fédérative du Crédit Mutuel.

Article 20.3 Délégué de gestion financière

La Société de Gestion a délégué la gestion financière de la Poche Déléguée à la société Sunny Asset Management, société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le numéro GP-08000045, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 509 296 810, dont le siège social est situé 129 avenue du Général de Gaulle, 92200 Neuilly sur Seine (le « **Délégué de Gestion Financière** »).

Article 21 - Le Commissaire aux comptes

Le Commissaire aux comptes est Ernst & Young et Autres, Tour First, 1-2, place des Saisons, 92037 Paris-La Défense Cedex 1.

Il est désigné pour six exercices, après accord de l'AMF, par l'organe de gouvernance de la Société de Gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'AMF tout fait ou toute décision concernant le Fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature à :

- 1° constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à ce Fonds et susceptible d'avoir des effets significatifs sur sa situation financière, son résultat ou son patrimoine ;
- 2° porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE IV - FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

Article 22 - Frais et commissions

22.1 Droits d'entrée et droits de sortie

« Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les droits acquis au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les droits non acquis reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur, etc. »

Les demandes de rachat sont autorisées durant toute la durée de vie du Fonds (telle que mentionnée à l'article 10 du Règlement), sauf cas de plafonnement ou de suspension des rachats décrits à l'article 10 ci-dessus.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème
Droit d'entrée acquis au Fonds	Prix de Souscription par Part x Nombre de Parts	Néant
Droit d'entrée non acquis au Fonds	Prix de Souscription par Part x Nombre de Parts	Part A : 5 % TTC max Part G : néant
Droit de sortie acquis au Fonds	Valeur Liquidative par Part x Nombre de Parts	Néant
Droit de sortie non acquis au Fonds	Valeur Liquidative par Part x Nombre de Parts	Néant

22.2 Frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds

Les frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds ou refacturés par la Société de Gestion (dépenses), à l'exception des frais de transaction. Ces frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds comprennent notamment :

- *Rémunération de la Société de Gestion*

La Société de Gestion perçoit une commission de gestion fixe, (« **Commission de Gestion** ») au taux annuel de 2,40 % maximum TTC pour les Parts A et 1,60 % maximum TTC pour les Parts G appliqué à l'assiette déterminée ci-après.

L'assiette de la Commission de Gestion est l'Actif Net du Fonds à la date de calcul de la Valeur Liquidative. A chaque Valeur Liquidative, la Commission de Gestion sera retraitée du montant des frais de gestion relatifs aux OPC en portefeuille dont le Délégué de Gestion Financière est la société de gestion. Le montant déduit sera calculé selon la méthode suivante :

Nombre de parts détenu par le Fonds en OPC dont le Délégué de Gestion Financière est la société de gestion X dernière valeur liquidative connue de la part X frais courants (hors frais de transaction) de la part tels que mentionnés dans le DIC PRIIPs.

La Commission de Gestion comprend, outre la rémunération de la Société de Gestion :

- les éventuelles rémunérations complémentaires des intermédiaires chargés de la commercialisation du Fonds ; et
- la commission de gestion acquittée au titre de la convention de délégation de gestion financière conclue avec le Délégué de Gestion concernant la gestion de la Poche Déléguée.

Une partie de la Commission de Gestion pourrait être reversée aux distributeurs pour les Parts A, à condition que les services fournis par les distributeurs le soient sur une base non indépendante et que ces services contribuent à l'amélioration de la qualité des services pour le client.

La Commission de Gestion, calculée à chaque date de calcul de la Valeur Liquidative, est payée directement par le Fonds à la Société de Gestion, à la fin de chaque semestre. La Société de Gestion se réserve la possibilité de prélever des acomptes trimestriels.

Dans l'éventualité où un terme de paiement de la rémunération de la Société de Gestion serait dû pour une période inférieure à six mois, le montant du terme considéré serait calculé *pro rata temporis*.

A la Commission de Gestion peut s'ajouter une commission de surperformance qui rémunère la Société de Gestion dès lors que le Fonds a dépassé ses objectifs (la « **Commission de Surperformance** »). Elle est facturée au Fonds.

La Commission de Surperformance est directement imputée au compte de résultat du Fonds. Elle est calculée et provisionnée lors de l'établissement de chaque Valeur Liquidative.

Entre deux dates de prélèvement, la provision pour Commission de Surperformance est ajustée à chaque calcul de Valeur Liquidative par le biais d'une dotation/reprise de provision. Les reprises de provision sont plafonnées à hauteur des dotations.

La provision constituée au titre de la Commission de Surperformance à chaque date de calcul de la Valeur Liquidative est égale à 20% de la performance du Fonds (net de frais) au-delà de cinq (5) % de performance sur l'exercice comptable du Fonds.

Le calcul de la Commission de Surperformance sera effectué pour la première fois pour l'exercice comptable du Fonds débutant le 1er juillet 2020 et se terminant le 30 juin 2021.

En cas de constatation d'une provision positive le dernier jour du mois de juin de chaque exercice, le compte de provision est réinitialisé et la Commission de Surperformance provisionnée est versée à la Société de Gestion en tout ou partie.

Le paiement de la Commission de Surperformance interviendra dans les quinze jours suivant la publication de la dernière Valeur Liquidative établie au mois de juin de chaque année.

- *Frais de fonctionnement à la charge du Fonds*

Le Fonds aura à sa charge :

- Les honoraires du Commissaire aux comptes du Fonds:
Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre ce dernier et la Société de Gestion par accord séparé. Ils sont supportés directement par le Fonds. Ces honoraires sont fixés à un montant maximum de 11 520 euros TTC pour le premier exercice comptable. Ce montant pourra être réévalué en cours de vie du Fonds.
- La rémunération du Dépositaire du Fonds :
La commission du Dépositaire est fixée d'un commun accord entre ce dernier et la Société de Gestion par accord séparé. Elle est supportée directement par le Fonds. La rémunération annuelle du Dépositaire (hors gestion du passif et prestations complémentaires) est fixée à 0,036 % TTC par an sur la base de l'actif net avec application d'un montant forfaitaire minimum par tranche en fonction de l'actif net. Ce montant pourra être réévalué en cours de vie du Fonds.
- La rémunération du Gestionnaire Comptable du Fonds :
La commission du Gestionnaire Comptable est fixée d'un commun accord entre ce dernier et la Société de Gestion par accord séparé. Elle est supportée directement par le Fonds. Cette commission est fixée à un montant maximum de 12 000 euros TTC par exercice comptable de 12 mois. Ce montant pourra être réévalué en cours de vie du Fonds.
- Les frais d'impression et d'envoi.
- les frais relatifs à la promotion et la communication autour du Fonds, de son activité et de ses performances.
- les frais du prestataire en charge des tests périodiques de liquidité.
- les frais bancaires.

22.3 Frais de constitution

A la clôture du premier exercice comptable, des frais de constitution forfaitaires pourront le cas échéant être prélevés au profit de la Société de Gestion. Leur montant maximum ne peut excéder cent vingt mille (120 000) euros TTC. Sont compris, sans que cette liste soit exhaustive, les frais et honoraires liés à la constitution juridique et de premier démarchage, et ceux imputables au développement commercial et mercatique du Fonds.

22.4 Frais de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations

Le Fonds pourra régler directement des dépenses liées aux activités d'investissement (réalisé ou non réalisé), de suivi et de désinvestissement du Fonds. Pour les dépenses que la Société de Gestion aurait avancées pour le compte du Fonds, elle pourra en obtenir le remboursement. Il en sera ainsi notamment pour les frais et honoraires d'audit, d'expertise, d'assistance et de conseil juridique, les autres frais, impôts et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion des acquisitions ou cessions sous quelque forme que ce soit et notamment les droits d'enregistrement, les commissions

d'intermédiaires et les frais d'actes et de contentieux éventuellement engagés pour le compte du Fonds dans le cadre d'acquisition et de cession de titres détenus par le Fonds (hormis les frais correspondant à un litige où la responsabilité de la Société de Gestion a été établie par une juridiction). Ce remboursement sera effectué trimestriellement aux frais réels, sur présentation de justificatifs.

Le Fonds réglera également directement les honoraires des prestataires mandatés le cas échéant pour l'évaluation des actifs sous-jacents des PME inscrites dans le portefeuille du Fonds.

Le montant de ces dépenses ne pourra excéder :

- au total 0,47 % TTC maximum de l'Actif Net du Fonds par exercice comptable en moyenne annuelle sur une période glissante de dix (10) ans, correspondant à un taux estimé entre 0 % et 6 % TTC du montant par transaction ;
- dont 0,14 % TTC maximum de l'Actif Net du Fonds par exercice comptable en moyenne annuelle sur une période glissante de dix (10) ans au titre des frais liés au suivi des participations.

22.5 Frais de gestion indirects

22.5.1 Frais indirects liés à l'investissement du Fonds dans d'autres parts ou actions d'OPC

Le coût induit par l'achat de parts ou actions d'OPC comprend l'ensemble des frais indirects supportés par le Fonds à l'occasion de l'investissement dans des OPC. Il se décompose en :

- des commissions de souscription/rachat, c'est-à-dire le coût lié à l'acquisition ou à la cession d'un OPC cible ;
- des frais facturés directement à l'OPC cible qui constituent des coûts indirects pour le Fonds acheteur.

Ces frais indirects sont rapportés à l'Actif Net du Fonds, à savoir à la valeur moyenne sur l'exercice de l'Actif Net du Fonds acheteur calculé aux dates d'établissement de la Valeur Liquidative.

Les frais indirects liés à l'investissement dans des parts ou actions d'OPC se composent comme suit :

- les commissions de gestion indirectes sont fixées à : 3 % TTC de l'actif net maximum.
- les commissions de souscription indirectes sont de : 3 % TTC de l'actif net maximum.
- les commissions de rachat indirectes sont de : 3 % TTC de l'actif net maximum.

Les frais indirects totaux prélevés par les OPC dans lesquels le Fonds sera investi n'excéderont pas 1,00 % TTC maximum de l'Actif Net du Fonds par an.

Les commissions de souscription et de rachat indirectes liées à l'investissement dans d'autres parts ou actions d'OPC gérés par une société de gestion liée à la Société de Gestion sont nulles.

22.5.2 Frais facturés aux participations

La Société de Gestion pourra facturer aux PME inscrites dans le portefeuille du Fonds, des honoraires au titre de prestations de services fournies par la Société de Gestion, incluant notamment des prestations de conseil, d'assistance, de montage, d'ingénierie financière, de

stratégie d'acquisition ou de cession. Le montant net des honoraires perçus par la Société de Gestion conduit à une diminution, au prorata de la participation détenue, de la Commission de Gestion perçue par la Société de Gestion au titre de la gestion du Fonds.

A ce titre, le montant de ces frais facturés aux PME inscrites dans le portefeuille du Fonds ne pourra excéder 1,20 % TTC du montant de l'investissement dans chaque PME par an en moyenne sur la durée de l'investissement dans la PME. Ces frais n'excéderont pas 0,60 % du montant des souscriptions initiales totales en moyenne annuelle non actualisée sur une période glissante de dix (10) ans.

22.6 Commission de mouvement

Les commissions de mouvement peuvent être prélevées par le Délégué de Gestion Financière sur les transactions réalisées par ce dernier dans le cadre de la gestion de la Poche Déléguée.

Les taux appliqués sont fonction de l'échéance du titre de créance, objet de la transaction :

Echéance du titre de créance	Taux maximum TTC appliqué sur le montant de la transaction
0 – 1 an	Aucun
1 – 3 ans	0,02 %
3 – 5 ans	0,04 %
5 – 7 ans	0,06 %
7 – 10 ans	0,15 %

22.7 Tableau récapitulatif des frais et commissions perçus par la Société de Gestion ou le Distributeur

Présentation, par types de frais et commissions répartis en catégories agrégées, des règles de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion de l'Actif Net ainsi que des règles exactes de calcul ou de plafonnement, selon d'autres assiettes.

Catégorie agrégée de frais, telle que définie à l'article D. 214-80-1 du Code monétaire et financier	Description du type de frais et commissions prélevés	Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion de l'Actif Net, en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant de l'Actif Net			Destinataire : Distributeur ou Société de Gestion
		Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème (TTC)	Description complémentaire	
Droits d'entrée et de sortie	Droits d'entrée	Parts A : 0,5 % max Parts G : 0 %	Ce taux est annualisé sur 10 ans pour le calcul du TFAM	Montant de la souscription initiale	Parts A : 5 % TTC max Parts G : 0 % TTC max	Prélevés en une fois au moment de la souscription	Distributeur
	Droits de sortie	0 % pour toutes les Parts			Néant		N/A
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Rémunération de la Société de Gestion	Parts A : 2,40 % TTC max Parts G : 1,60 % TTC max	Perçue sur une base semestrielle				Parts A : Société de Gestion/ Distributeur Parts G : Société de Gestion

	Rémunération du Dépositaire (hors gestion du passif et prestations complémentaires)	0,26 %		Actif Net du Fonds avec une rémunération forfaitaire minimum définie dans le contrat relatif à la prestation	0,036 % TTC par an de l'Actif Net du Fonds avec application d'un montant forfaitaire minimum.	Prélevé par exercice comptable en deux fractions au titre de chaque semestre	Société de Gestion
	Honoraires du Commissaire aux comptes	0,13 %		Rémunération forfaitaire minimum définie dans le contrat relatif à la prestation	minimum de 11 520 € TTC pour un exercice de 12 mois	Prélevé par exercice comptable en deux fractions au titre de chaque semestre	Société de Gestion
	Rémunération du Gestionnaire Administratif et Comptable	0,16 %		Rémunération forfaitaire définie dans le contrat relatif à la prestation	minimum de 12 000 € TTC pour un exercice de 12 mois	Prélevé par exercice comptable en deux fractions au titre de chaque semestre	Société de Gestion
	Autres frais de fonctionnement	0,20 %		Rémunération forfaitaire définie dans le contrat relatif à la prestation	maximum de 12 000 € TTC pour un exercice de 12 mois	Prélevé par exercice comptable	Société de Gestion
Frais de constitution	Frais et honoraires liés à la constitution du Fonds	0,16 %	Ce taux est annualisé sur 10 ans pour le calcul du TFAM	Maximum 120 000 € TTC	0,16 % TTC maximum sur 10 ans	Prélevé à la fin du 1 ^{er} exercice comptable	Société de Gestion

Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations	Frais liés aux activités d'investissement, de suivi et de désinvestissement du Fonds (audit expertise, conseil juridique, etc), y compris commissions de mouvement	0,47 %	Ce taux est annualisé sur 10 ans pour le calcul du TFAM			Prélevé sur évènement ou par exercice comptable	Société de Gestion
Frais de gestion indirects	Frais indirects liés à l'investissement du Fonds dans d'autres parts ou actions d'OPC	0,10 %	Ce taux est annualisé sur 10 ans pour le calcul du TFAM	Actif Net du Fonds	1,00 % TTC maximum par an	Prélevé par exercice comptable	Société de Gestion
	Frais facturés aux participations	0,60 %	Ce taux est annualisé sur 10 ans pour le calcul du TFAM	Montant total des investissements par PME	1,20 % TTC maximum en moyenne annuelle sur la durée de l'investissement	Prélevé sur évènement ou par exercice comptable	Société de Gestion

*Les frais ci-dessus sont calculés sur la base d'une période glissante de dix (10) ans, en prenant pour hypothèse un montant d'Actif Net moyen égal à quinze millions (15.000.000) d'euros.

TITRE V - OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS

La transformation, la fusion, la scission ou la liquidation du Fonds sont soumises à l'agrément de l'AMF.

Article 23 - Fusion - Scission

Après obtention de l'accord préalable du Dépositaire et de l'agrément de l'AMF, la Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre FCPR / FCPI / FIP agréé qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres FIA dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les Porteurs de Parts en ont été avisés.

Ces opérations donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de Parts détenues par chaque Porteur de Parts.

Article 24 - Préliquidation

La préliquidation est une période facultative permettant à la Société de Gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La Société de Gestion peut décider de faire entrer le Fonds en préliquidation.

Afin de faire entrer le Fonds en préliquidation, la Société de Gestion pourra procéder à une Suspension des Souscriptions, auquel cas, l'entrée effective en pré-liquidation aura lieu à compter de l'ouverture du sixième exercice comptable du Fonds suivant celui au cours duquel la Suspension des Souscriptions a eu lieu.

24.1 Conditions d'ouverture de la période de préliquidation

Le Fonds peut entrer en période de préliquidation dans les cas suivants :

(i) soit à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture de son cinquième exercice si, depuis l'expiration d'une période de souscription de dix-huit (18) mois au plus qui suit immédiatement la Date de Constitution, il n'a pas été procédé à des souscriptions de Parts autres que celles effectuées auprès de ses Porteurs de Parts ayant souscrit au cours de la période de dix-huit (18) mois précitée:

- pour lui permettre de réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ou dans des Entités OCDE dont les titres ou droits figurent à son actif; ou
- pour satisfaire l'obligation de réinvestissement prévue à l'article 163 *quinquies* B du CGI.

(ii) soit à compter du début du sixième exercice suivant les dernières souscriptions, dans les autres cas.

Dans ce cas, la Société de Gestion, informe le Dépositaire et déclare auprès de l'AMF et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats, l'ouverture de la période de préliquidation du Fonds.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois (3) jours ouvrés avant l'ouverture de la période de préliquidation, la Société de Gestion adresse aux Porteurs de Parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

24.2 Conséquences liées à l'ouverture de la période de préliquidation

Pendant la période de préliquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la Société de Gestion.

Tout d'abord, à compter de l'exercice pendant lequel la déclaration de préliquidation est déposée, le quota de 50 % peut ne plus être respecté.

Par ailleurs, pendant la période de préliquidation, le Fonds :

- ne peut plus faire procéder à de nouvelles souscriptions de Parts autres que celles des Porteurs de Parts à la date de son entrée en période de préliquidation pour réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger ou dans des Entités OCDE dont les titres ou droits figurent à son actif ;
- peut, par dérogation aux dispositions de l'article R. 214-43 du Code monétaire et financier, céder à une entreprise liée des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux comptes du fonds ; ces cessions ainsi que le rapport y afférent sont communiqués à l'AMF ;
- ne peut détenir à son actif à compter de l'ouverture de l'exercice qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de préliquidation que :
 - des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger ;
 - des titres ou droits de sociétés admises aux négociations sur un tel marché, lorsque ces titres ou droits auraient été pris en compte pour l'appréciation des quotas mentionnés à l'article R. 214-35 du Code monétaire et financier, si le Fonds n'était pas entré en période de préliquidation ;
 - des avances en comptes courants à ces mêmes sociétés ;
 - des droits représentatifs de placements financiers dans des Entités OCDE ;
 - des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice

suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la Valeur Liquidative du Fonds.

Article 25 - Dissolution

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente (30) jours, au montant fixé à l'article 7 du Règlement, la Société de Gestion en informe l'AMF et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La Société de Gestion pourra dissoudre par anticipation le Fonds en réduisant son terme dans les conditions prévues au Règlement. La Société de Gestion pourra, à cette fin, procéder à une Suspension des Souscriptions, auquel cas, la date de dissolution interviendra dans un délai d'au minimum douze (12) mois à compter du mois au cours duquel la Suspension des Souscriptions a eu lieu.

La Société de Gestion informe les Porteurs de Parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du Fonds dans les cas suivants (i) demande de rachat de la totalité des Parts, (ii) demande de rachat non honorée dans les douze (12) mois qui suivent la Date de Centralisation de Rachat à laquelle cette demande serait rattachée, (iii) cessation de fonction du Dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou (iv) expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

Après accord du Dépositaire, la Société de Gestion informe l'AMF par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'AMF le rapport du Commissaire aux comptes.

Article 26 - Liquidation

En cas de dissolution, la Société de Gestion est chargée des opérations de liquidation et assume les fonctions de liquidateur. À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout Porteur de Parts.

Le liquidateur est investi, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les Porteurs de Parts en numéraire ou en valeurs.

La date estimée d'entrée en liquidation correspond à la fin de la 99ème année sauf réduction de la durée de vie du Fonds sur décision de la Société de Gestion conformément à l'article 8 du Règlement. Par ailleurs, la liquidation du Fonds est achevée lorsque le Fonds a pu céder ou distribuer tous les investissements qu'il détenait.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

La Société de Gestion continue à percevoir la rémunération prévue au Titre IV du présent Règlement.

La Société de Gestion tient à la disposition des Porteurs de Parts le rapport du Commissaire aux comptes sur les opérations de liquidation. Ce rapport est communiqué au Dépositaire dans les meilleurs délais.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 - Modifications du Règlement

Toute proposition de modification du Règlement du Fonds est prise à l'initiative de la Société de Gestion et ne devient effective qu'après (i) information et accord le cas échéant du Dépositaire d'une part et (ii) information des Porteurs de Parts d'autre part, selon les modalités définies par l'instruction AMF en vigueur.

Nonobstant ce qui précède, si la loi et les règlements applicables au Fonds, notamment relatifs aux quotas d'investissements et sans conséquence sur les droits des Porteurs de Parts, étaient modifiés, les nouvelles dispositions seront automatiquement appliquées au Fonds, sans qu'une quelconque démarche soit nécessaire et sans qu'il soit nécessaire de notifier au préalable ces modifications aux Porteurs de Parts.

Article 28 - FATCA et autres obligations fiscales déclaratives

Chaque Porteur de Parts s'engage à fournir à la Société de Gestion et au Fonds, sur demande de la Société de Gestion, toute information, déclaration, attestation ou formulaire le concernant, notamment son identité, sa nationalité, sa résidence fiscale, son statut fiscal (ou ses bénéficiaires effectifs), que la Société de Gestion pourrait estimer, en son entière discrétion, nécessaires ou pertinents pour permettre à la Société de Gestion d'évaluer et de se conformer à toutes exigences légales, réglementaires ou fiscales applicables à la Société de Gestion, au Fonds, aux Porteurs de Parts ou à tout investissement réalisé ou proposé par le Fonds, et plus particulièrement, pour que la Société de Gestion puisse (i) appliquer une exonération, ou une réduction du taux de retenue à la source sur tout paiement fait par ou au profit du Fonds, (ii) satisfaire aux exigences des sections 1471 à 1474 du U.S. Code afin d'éviter d'appliquer une retenue à la source imposée par les sections 1471 à 1474 du U.S. Code (en ce compris, toute retenue sur les sommes distribuées audit Porteur de Parts au titre du Règlement), (iii) se conformer aux obligations de déclaration ou de retenue à la source prévues aux sections 1471 à 1474 du U.S. Code, (iv) se conformer à toute obligation de la Société de Gestion, du Fonds, d'une Affiliée ou d'une personne liée à ces derniers tel qu'exigé par l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (dite « **Loi FATCA** ») et toutes règles légales, réglementaires, lignes directrices ou pratiques de marchés adoptées ou publiées par l'administration fiscale française, ou (v) respecter toute autre loi, règlement, accord ou pratique officielle en relation à tout autre échange d'information ou obligation de déclaration s'appliquant à la Société de Gestion, au Fonds et/ou aux Porteurs de Parts. En outre, chaque Porteur de Parts s'engage à prendre toute autre mesure que la Société de Gestion pourra raisonnablement lui demander de prendre en relation avec ce qui précède. Si la Société de Gestion est contrainte de déclarer des informations relatives à chaque Porteur de Parts à l'administration fiscale française ou à toute autre administration fiscale étrangère, tout Porteur de Parts, par les présentes, donne son accord sans réserve relativement à toute déclaration que la Société de Gestion serait contrainte d'effectuer afin que celle-ci soit en mesure de respecter de telles obligations.

Toute information relative aux Porteurs de Parts qui est expressément déclarée comme étant

confidentielle par celui-ci, notamment en vertu de l'article 16.2 du Règlement, ne devra pas être communiquée par la Société de Gestion à un tiers (autre que les conseils juridiques de la Société de Gestion ou du Fonds) à moins que :

- i. cette communication soit exigée par la loi ou une réglementation applicable à la Société de Gestion, au Fonds ou à l'égard de toute participation détenue par le Fonds ou par tout tribunal ou par toute autorité gouvernementale, réglementaire ou fiscale à laquelle la Société de Gestion, le Fonds ou toute participation détenue par le Fonds sont soumis ;
- ii. cette communication soit nécessaire au regard des obligations de communication de nature fiscale prévues par la loi et les règlements applicables à la Société de Gestion, au Fonds ou à l'égard de toute participation détenue par le Fonds ou afin d'obtenir une réduction ou une exonération d'impôts, taxes, droits, retenues à la source ou autres prélèvements obligatoires analogues en France ;
- iii. la Société de Gestion ne considère que cette communication soit dans l'intérêt du Fonds ou de ses porteurs de parts.

Les Porteurs de Parts s'engagent par ailleurs à fournir à la Société de Gestion au moment de leur souscription aux parts du Fonds ou à tout moment au cours de la vie du Fonds (i) un des formulaires publié par l'« *US Internal Revenue Service* » (« **IRS** »), dûment complété et signé et/ou (ii) tout autre formulaire équivalent appelé à le remplacer ainsi que toute les pièces justificatives requises permettant à la Société de Gestion d'évaluer et se conformer aux exigences légales, réglementaires et fiscales applicables au Fonds et à l'investissement fait par chaque Porteur de Parts dans le Fonds, et en particulier, remplir ses obligations relativement au respect des obligations fiscales résultant d'accords intergouvernementaux tels que celui signé entre les Etats Unis d'Amérique et la France le 14 novembre 2013 relatif au Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) concernant l'obligation de divulgation d'informations relatives aux Porteurs de Parts (y compris leur statut fiscal) ; et donc permettre à la Société de Gestion de révéler des informations relatives à l'identité des Porteurs de Parts et toute information prévue par FATCA et l'ensemble des textes en vigueur pour son application, à toute autorité gouvernementale (y compris les autorités fiscales).

Dans le cas où les Porteurs de Parts ne fournissent pas les informations, déclarations, attestations ou formulaires (ou n'entreprennent pas les mesures) requis(es) au titre du présent article, chaque Porteur de Parts et la Société de Gestion reconnaissent et conviennent que cette dernière sera autorisée à (x) céder les parts détenues par le Porteur de Parts concerné à une personne choisie par la Société de Gestion, et/ou (y) prendre toute autre mesure que la Société de Gestion estime, en son entière discrétion, nécessaire ou pertinente pour minimiser les conséquences qui pourraient être subies par toute participation détenue par le Fonds ou par les autres Porteurs de Parts du fait du non-respect du présent article par ledit Porteur de Parts, notamment la Cession forcée des parts détenues par le Porteur de Parts concerné. A la demande de la Société de Gestion, chaque Porteur de Parts signera tout document, opinion, acte et attestation que la Société de Gestion aura raisonnablement requis ou qui serait par ailleurs requis aux fins susmentionnées.

Chaque Porteur de Parts s'engage à indemniser et dégager de toute responsabilité la Société de Gestion et le Fonds ainsi que leurs bénéficiaires effectifs directs ou indirects des frais ou dépenses découlant de tout manquement au présent article, notamment, sans que cela soit limitatif, toute retenue à la source pratiquée en vertu des sections 1471 à 1474 du U.S. Code ou en vertu d'un accord intergouvernemental sur toute participation détenue par le Fonds ou toute retenue à la source ou autre impôt dû en conséquence d'un transfert effectué en application du présent article,

et notamment toute Cession forcée mentionnée au paragraphe précédent.

Chaque Porteur de Parts s'engage à transmettre, dans les meilleurs délais, à la Société de Gestion les informations, déclarations, certificats ou formulaires applicables si (i) l'IRS mettait fin à tout accord conclu avec le Porteur de Parts concerné relatif à une retenue à la source, (ii) tout autre formulaire antérieurement fourni ne s'avérait plus sincère, exact et/ou complet ou dès l'expiration, l'invalidité ou l'obsolescence d'un formulaire précédemment communiqué, ou (iii) un changement dans les informations fournies à la Société de Gestion conformément au présent article survenait.

Par ailleurs, dans le cadre de la lutte contre l'évasion fiscale et en application de l'article 1649 AC du CGI, la Société de Gestion peut devoir transmettre des informations concernant tout Porteur de Parts à la Direction Générale des Finances Publiques en France. En conséquence, chaque Porteur de Parts devra se conformer à des obligations déclaratives comprenant, notamment et sans limitations, des informations sur les bénéficiaires directs et indirects des Parts détenues par lesdits Porteur de Parts, y compris mais non limité à tout bénéficiaire effectif des Porteur de Parts, de manière à permettre à la Société de Gestion d'évaluer et de se conformer aux exigences légales, réglementaires et fiscales applicables au Fonds et à l'investissement fait par les Porteur de Parts dans le Fonds.

Article 29 - Contestation - Election de domicile

Toute contestation relative au Fonds, qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation soit entre les Porteurs de Parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sera régie par la loi française et tranchée par les juridictions compétentes.

Le Fonds a reçu l'agrément de l'Autorité des marchés financiers le 29/06/2018.

ANNEXE 1 – RÈGLEMENT DISCLOSURE – INFORMATIONS PRÉCONTRACTUELLES

POUR LES PRODUITS FINANCIERS VISES A L'ARTICLE 8, PARAGRAPHE 1, 2 ET 2 BIS, DU
REGLEMENT (UE) 2019/2088 ET A L'ARTICLE 6, PREMIER ALINEA, DU REGLEMENT (UE)
2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : **EXTEND SUNNY OBLIG ET FONCIER**

Identifiant d'entité juridique : FR0013304136

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ___%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ___%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement du FCPR EXTEND SUNNY OBLIG ET FONCIER (le « Fonds ») promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- **E** : réduction des émissions de gaz à effet de serre « GES », efficacité énergétique, gestion/tri des déchets, réduction de la consommation d'eau, écoconception dans le développement de produits / services et politique d'approvisionnement responsable.
- **S** : promotion de l'emploi et du progrès social, promotion de la diversité et la non-discrimination et partage de la création de valeur.

Le Fonds n'a pas d'indice de référence désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds.

- *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

La disponibilité des informations concernant ces indicateurs peut varier en fonction des spécificités des PME investies et de leur maturité en termes de leur politique environnementale et sociale.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le

Caractéristiques	Indicateurs
Réduction de l'impact sur l'environnement	<ul style="list-style-type: none"> - Mise à niveau de la politique environnementale ; - Plan d'amélioration de l'efficacité énergétique ; - Mise en place d'un plan de réduction de la consommation d'eau ; - Mise en place d'un système de gestion/tri des déchets ; - Mesures des émissions de gaz à effet de serre « GES » ; - Démarche d'écoconception dans le développement de produits / services ; - Politique d'approvisionnement responsable.
Promotion de l'emploi et le progrès social	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place des pratiques pour développer les carrières sur le long terme ; - Politique en matière de protection sociale de santé et de sécurité ; - Mise en place d'un suivi du pourcentage des employés ayant suivi des formations ; - Suivi du taux de « turnover » ; - Suivi du taux d'accident de travail ; - Suivi du taux d'absentéisme.
Promotion de la diversité et la non-discrimination	<ul style="list-style-type: none"> - Présence des femmes dans les instances opérationnelles ; - Promotion de la présence des femmes dans les instances de gouvernance.
Partage de la création de valeur	<ul style="list-style-type: none"> - Dispositif d'actionnariat salarié ; - Dispositif d'épargne salariale.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, mais ne s'engage pas sur la réalisation d'une part minimale d'investissements durables au sens de l'article 2(17) du Règlement Disclosure. Dès lors, cette question n'est pas applicable pour le Fonds.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, mais ne s'engage pas sur la réalisation d'une part minimale d'investissements durables au sens de l'article 2(17) du Règlement Disclosure. Dès lors, cette question n'est pas applicable pour celui-ci.

--- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, mais ne s'engage pas sur la réalisation d'une part minimale d'investissements durables au sens de l'article 2(17) du Règlement Disclosure. Dès lors, cette question n'est pas applicable pour le Fonds.

--- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, mais ne s'engage pas sur la réalisation d'une part minimale d'investissements durables au sens de l'article 2(17) du Règlement Disclosure. Dès lors, cette question n'est pas applicable pour le Fonds.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non

Si la Société de Gestion applique bien une politique d'exclusion préalablement à chaque investissement, lui permettant de limiter ses impacts sur l'environnement, le risque d'atteinte aux droits humains et aux droits sociaux fondamentaux, la Société de Gestion ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, conformément à l'article 7(2) du Règlement Disclosure, du fait



d'absence d'informations fiables disponibles sur les entreprises en portefeuille. La Société de Gestion pourra réévaluer sa position à l'avenir.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement du Fonds est détaillée à l'article 4 du Règlement.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds, sont :

Pour la société de gestion :

L'évaluation préalable à l'investissement de la prise en compte actuelle et du potentiel de prise en compte des critères ESG par les PME cibles par l'équipe de gestion d'EXTENDAM ;

- 1) La réalisation d'un audit par un prestataire ESG dans les 6 mois suivant l'acquisition donnant lieu à une Note Environnementale reconnue par l'ADEME ;
- 2) Un reporting ESG annuel ;
- 3) Une mise à jour de la Note Environnementale tous les 2 ans avec un objectif d'amélioration de la Note de 1 à 2 niveaux selon la note de départ.

Pour la proche déléguée au délégataire de la Gestion Financière, par la sélection de fonds obligataires catégorisés en article 8 du Règlement Disclosure.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Aucune réduction minimum du périmètre d'investissement est considérée au préalable de l'application de cette stratégie d'investissement hormis la non-éligibilité de l'investissement à l'article 8 du Règlement *Disclosure*.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Une évaluation sur la gouvernance des sociétés est réalisée préalablement à l'investissement par l'équipe de gestion d'EXTENDAM puis annuellement grâce à un reporting ESG qui prend en compte différents critères dont :

- La gouvernance exécutive et non exécutive ;
- La politique RSE et l'éthique des affaires ;
- La gestion des risques liées au traitement des données personnelles ;
- La gestion des impacts ;
- Les litiges et controverses en matière de déontologie.

La stratégie d'investissement
guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

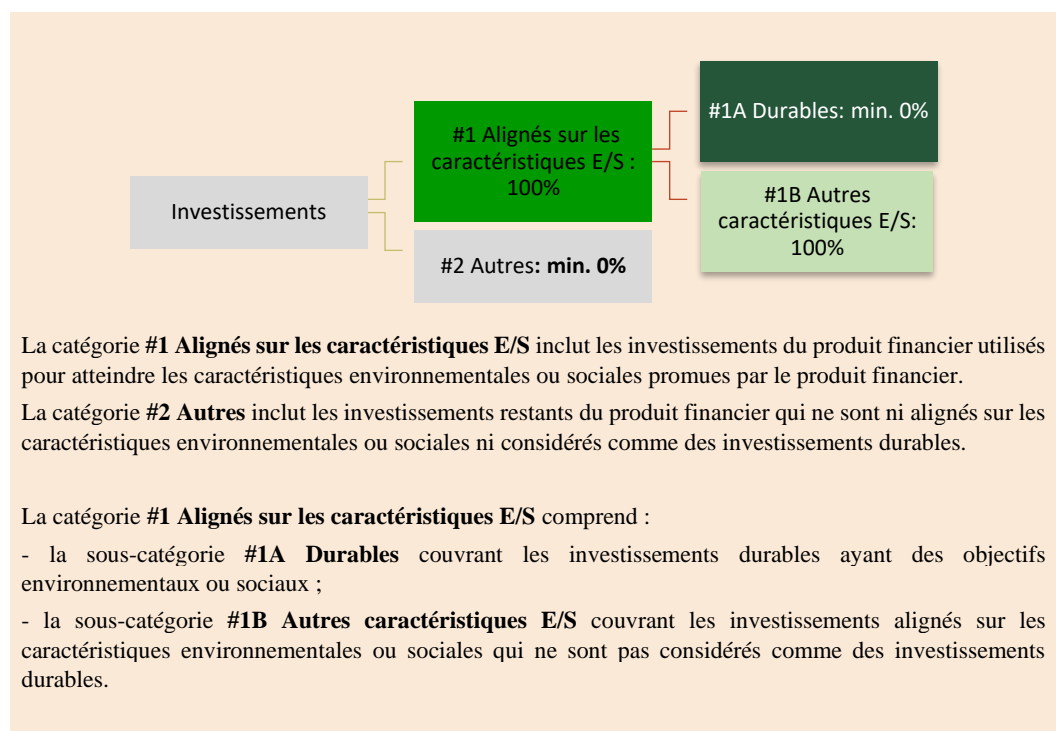
L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Le Fonds prend en compte les critères ESG mentionnés à l'article L. 533-22-1 du Code monétaire et financier. Ainsi, le Fonds promet, entre autres, des caractéristiques environnementales et sociales, tout en s'assurant du respect des pratiques de bonne gouvernance. La Société de Gestion entend satisfaire, dans le cadre de la gestion du Fonds, aux exigences de l'article 8 du Règlement Disclosure, sans pour autant que le Fonds ait pour objectif l'investissement durable (tel que décrit à l'article 9 du Règlement Disclosure).

Le Fonds ne s'engage pas à un alignement de ses investissements avec la taxinomie européenne issue du Règlement Taxinomie. Par conséquent le taux d'alignement du Fonds avec la taxinomie européenne issue est de zéro pour cent (0 %).



- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Fonds n'utilise pas de dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

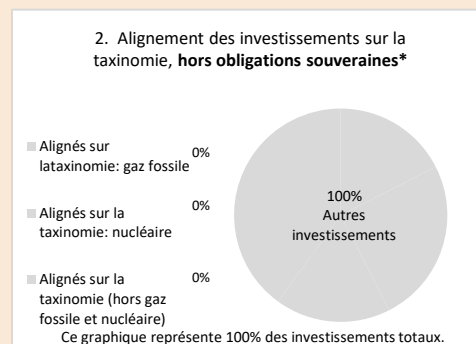
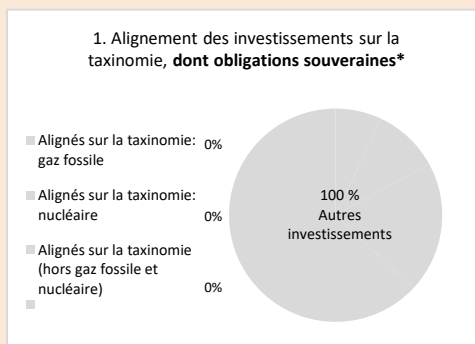
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le Fonds promeut les caractéristiques environnementales et/ou sociales, mais ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables au sens de l'article 2(17) du Règlement *Disclosure*. La proportion d'allocation d'actifs minimale alignée sur la Taxinomie de l'UE est de 0%.

● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹?

- Oui :
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Fonds promeut les caractéristiques environnementales et/ou sociales, mais ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables au sens de l'article 2(17) du Règlement *Disclosure*. Dès lors, cette question n'est pas applicable pour celui-ci.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche.

L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Fonds promeut les caractéristiques environnementales et/ou sociales, mais ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables au sens de l'article 2(17) du Règlement Disclosure. Dès lors, cette question n'est pas applicable pour celui-ci.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables au sens de l'article 2(17) du Règlement Disclosure.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » sont constitués de liquidités et d'équivalents.

Aucune de garantie environnementale ou sociale spécifique n'a été identifiées pour ces actifs.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Le Fonds n'a pas d'indice de référence désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par celui-ci.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Fonds n'a pas d'indice de référence désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par celui-ci.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Le Fonds n'a pas d'indice de référence désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par celui-ci.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Le Fonds n'a pas d'indice de référence désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par celui-ci.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Le Fonds n'a pas d'indice de référence désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par celui-ci.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le Fonds sont accessibles sur le site internet:
<https://extendam.com/fr/>